

**MISSION INTERMINISTÉRIELLE D'ÉTUDE
SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES DE LA DÉPORTATION**

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

sur

**L'INDEMNISATION DES VEUVES ET ORPHELINS
DES DÉPORTÉS JUIFS DE FRANCE**

**Inspection Générale
des
Affaires étrangères**

**Inspection Générale
de
l'Administration**

**Inspection Générale
des
Anciens combattants**

SOMMAIRE

Avant propos	1
INTRODUCTION GÉNÉRALE	3
CHAPITRE I : Les droits ouverts en France aux victimes directes ou indirectes de la déportation	7
INTRODUCTION	8
I - Principes généraux du droit à réparation des victimes directes et indirectes de la déportation	10
I-1 Les différents statuts de victimes	10
I-2 Les conditions de nationalité	11
I-3 Les droits ouverts aux ayants cause	12
II - Les conditions du droit à réparation des veuves et des orphelins de déportés	15
II-1 La réversion du droit à pension de la victime directe	15
II-2 Les régimes d'indemnisation mis en oeuvre au profit des victimes de la déportation	17
II-2-1 L'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960.	17
II-2-2 Les autres indemnisations en capital	18
II-3 Les avantages accessoires alloués aux veuves et aux orphelins de déportés	20
II-3-1 Les droits moraux	20
II-3-2 L'aide matérielle et morale aux orphelins	21
III - Le montant de l'indemnisation perçue par les orphelins	23
CONCLUSION DU CHAPITRE I	27

CHAPITRE II : Examen des conditions d'indemnisation dans sept autres pays européens	29
INTRODUCTION	30
I - Les mécanismes de l'indemnisation mis en oeuvre par l'Allemagne	32
I-1 Le budget consacré à l'indemnisation	33
I-2 Les conditions de l'ouverture du droit à indemnisation	34
I-2-1 Les principes de l'indemnisation	34
I-2-2 Les conditions de nationalité et de résidence	34
I-2-3 Les moyens de preuve	35
I-3 les différentes indemnisations prévues en fonction des préjudices subis	35
I-3-1 Préjudice porté à la vie	35
I-3-2 Préjudice porté à l'intégrité corporelle et à la santé	36
I-3-3 Préjudice porté à la liberté	36
I-3-4 Préjudice porté aux intérêts professionnels	37
I-3-5 Préjudice porté à l'instruction et à la formation professionnelle	39
I-4 Le nombre de bénéficiaires et le montant des indemnisations	39
II - D'autres législations sur la réparation en Europe occidentale	42
II-1 Le droit à réparation en Autriche	44
II-1-1 Les catégories de victimes et les conditions d'ouverture des droits	44
II-1-2 Les droits à pension	45
II-1-3 Les droits à indemnisation	46
II-2 Le droit à réparation en Belgique	48
II-2-1 La réparation aux victimes directes de persécutions	48
II-2-2 Les modalités de la réparation aux victimes directes	48
II-2-2-1 les pensions de réparation	48
II-2-2-2 les rentes de réparation	49
II-2-3 la réparation aux victimes indirectes de persécutions	50
II-3 Le droit à réparation au Danemark	52
II-3-1 La réparation aux victimes directes de persécutions	52
II-3-2 La réparation aux victimes indirectes de persécutions	53
II-4 Le droit à réparation en Grèce	54
II-4-1 La réparation aux victimes directes de persécutions	54
II-4-2 La réparation aux autres victimes de guerre	54
II-4-3 Perspectives d'évolution du droit à réparation	55

II-5 Le droit à réparation en Norvège	56
II-5-1 La réparation aux victimes directes de persécutions	56
II-5-2 La réparation aux victimes indirectes de persécutions	57
II-6 Le droit à réparation aux Pays Bas	58
II-6-1 Loi d'allocation aux victimes de persécutions	58
II-6-2 Loi d'allocation aux victimes civiles de guerre	58
II-6-3 Loi de pension extraordinaire	58
CONCLUSION DU CHAPITRE II	60
I -Comparaison entre la France et l'Allemagne	60
II -Comparaison entre la France et d' autres pays européens	61
CHAPITRE III : Examen de la recommandation de la mission «Mattéoli» sur les orphelins des déportés juifs	64
INTRODUCTION	65
I- La recommandation du «rapport Mattéoli» mérite une suite favorable	66
II - Une estimation du nombre des orphelins de déportés juifs non indemnisés par la France	68
CONCLUSION DU CHAPITRE III	70
CONCLUSION GENERALE	71
I - Quelques commentaires sur la législation français	72
II - Quelques commentaires sur le droit comparé européen	73
III - Propositions de la mission interministérielle	74
ANNEXES (non disponibles)	76

AVANT-PROPOS

Au début du mois d'août 1999, conformément aux directives données par le cabinet du Premier Ministre, les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères ainsi que le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants confiaient aux inspections générales de leurs trois ministères une étude sur la mise en œuvre du droit à réparation concernant les orphelins des déportés juifs partis de France (annexe 1).

L'attention de la Mission interministérielle d'étude ainsi constituée était tout particulièrement attirée sur un passage du rapport d'étape de la mission d'étude sur la spoliation des juifs de France présidée par Monsieur Jean MATTEOLI. Ce rapport d'étape avait été remis le 12 janvier 1999 au Premier Ministre.

La mission MATTEOLI évoque notamment la situation des orphelins de déportés juifs partis de France qui, pour des raisons de nationalité, la leur ou celle de leur (s) parent (s) «ont été tenus à l'écart d'une partie de l'indemnisation».

La mission MATTEOLI, propose «que la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour certains d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet» (annexe 2).

Dans le court laps de temps qui lui avait été imparti avant la remise au cabinet du Premier ministre du rapport complet, intervenue le 25 octobre 1999, la Mission interministérielle s'est attachée comme elle en avait reçu mission à éclairer le gouvernement dans la perspective des décisions qu'il envisageait de prendre, décisions dont les principes ont été énoncés par le Premier ministre à l'occasion du dîner organisé le 13 novembre 1999 par le Conseil représentatif des institutions juives de France (annexe 3).

Conformément aux instructions reçues, la Mission interministérielle s'est efforcée de dresser une synthèse des droits ouverts en France aux victimes directes (ayants droit) ou indirectes (ayants cause) de la déportation dans les camps d'extermination voulus par le régime national-socialiste.

Pour mener à bien ce travail, la Mission a pu s'appuyer sur les services compétents du secrétariat d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants (la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale) et ceux du ministère de l'intérieur (la direction des libertés publiques et des affaires juridiques).

Parallèlement la Mission a procédé à un examen aussi complet que possible des conditions d'indemnisation des victimes de la déportation dans sept autres pays européens : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Norvège, les Pays Bas. Le concours des représentations diplomatiques de la France dans ce pays s'est avéré particulièrement précieux, de même que ceux de la direction des affaires juridiques du ministre des affaires étrangères.

A noter que l'étude des mécanismes de l'indemnisation mis en œuvre pour l'Allemagne a justifié le déplacement à Bonn de trois membres de la mission qui ont eu une journée de travail avec les responsables de l'administration fédérale compétents en la matière.

Au delà de ces constats nécessaires pour une analyse comparée des droits à réparation ouverts en France et dans les autres pays directement concernés par la Shoah et ses conséquences, la Mission interministérielle a auditionné les responsables des associations représentatives de la communauté juive de France ainsi que les représentants des fédérations et associations d'anciens déportés politiques et (ou) résistants. Dans la plupart des cas, les entretiens ont été complétés utilement par les courriers adressés par ses interlocuteurs à la Mission interministérielle.

*A cet égard, les membres de la mission interministérielle tiennent à remercier l'ensemble des personnalités rencontrées pour leur disponibilité et la qualité de leur contribution. Toutes et tous ont confirmé par le ton et la teneur de leurs propos l'actualité ineffaçable de la tragédie d'Holocauste et leurs conséquences (**annexe 4**).*

Fondées en premier lieu sur une étude approfondie du droit comparé des pays les plus directement concernés, les propositions que la Mission interministérielle a eu l'honneur de soumettre au Gouvernement ont été enrichies par les suggestions recueillies auprès des personnalités ainsi auditionnées.

*Dans le présent document, rendu public conformément aux engagements pris par le Premier ministre, figure l'appréciation portée par la Mission interministérielle sur la recommandation émise par la «Mission MATTEOLI» (**annexe 2**).*

*Le présent rapport comporte trois parties. **Outre l'introduction générale, le chapitre premier** est consacré aux droits ouverts en France aux victimes directes ou indirectes de la déportation.*

*Le **chapitre deux** examine les conditions de l'indemnisation dans sept autres pays européens.*

*Enfin le **chapitre trois** analyse la recommandation de la Commission «Mattéoli» sur les orphelins juifs. La **conclusion générale** donne l'appréciation de la Mission interministérielle sur cette recommandation.*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Très longtemps, les épreuves endurées par les Juifs de France durant le second conflit mondial, ont été tenues dans l'ombre. De même, les responsabilités avérées de «l'Etat français» dans les processus de l'internement et de la déportation n'ont pas toujours été mises en lumière. Ces responsabilités étaient imputées aux seules persécutions national-socialistes, tandis que "Vichy" n'était pas considéré autrement que comme une parenthèse, refermée dès 1945, par le Gouvernement provisoire de la République française.

Au fil du temps, la vision d'une France indemne de tous reproches, n'a pas, si l'on peut dire, résisté à l'épreuve des travaux conduits par les historiens et les chercheurs. Pas plus qu'à la prise de conscience facilitée par divers ouvrages et films, sans oublier bien sûr les procédures judiciaires pour crimes contre l'humanité impliquant certains hauts fonctionnaires nommés par "Vichy".

Il faut attendre 1993 pour que le Président de la République, François Mitterrand, inscrive par décret dans le calendrier des commémorations nationales, une "journée nationale commémorative des victimes des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite 'gouvernement de l'Etat français (1940-1944)". Cette journée est fixée à la date anniversaire de la grande rafle dite du "Vel d'Hiv", perpétrée le 16 juillet 1942. Plus de 8000 Juifs furent ce jour là conduits de force au Vélodrome d'Hiver à Paris, 5000 autres étant dirigés sur Drancy.

Présidant pour la première fois la cérémonie organisée le 16 juillet 1995 devant l'ancien Vel d'Hiv, le Président de la République, Jacques Chirac, déclare notamment : "(...)Ces heures noires souillent à jamais notre histoire et sont une injure à notre passé et à nos traditions. Oui, **la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'Etat français.** Il y a 53 ans (...) 450 policiers et gendarmes français, sous l'autorité de leurs chefs, répondaient aux exigences des nazis (...)."

Le Chef de l'Etat ajoutait : "(...) Soixante-quatorze trains partiront vers Auschwitz. Soixante-seize mille déportés juifs de France n'en reviendront pas. **Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible (...).**"

En conclusion, le Président de la République entendait que l'on n'oublie pas que s'il y a «une faute collective (...), il y a aussi (...) une certaine idée de la France, droite, généreuse, fidèle à ses traditions, à son génie".

"Cette France n'a jamais été à Vichy", soulignait le Président de la République évoquant «ces **Justes parmi les Nations** qui, au plus noir de la tourmente, en sauvant au péril de leur vie, comme l'écrit Serge Klarsfeld, les trois quarts de la communauté juive résidant en France, ont donné vie à ce qu'elle a de meilleur : les valeurs humanistes, les valeurs de liberté, de justice, de tolérance qui fondent l'identité française et nous obligent pour l'avenir (...)"

La décision de créer une mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France s'inscrit dans le droit-fil des déclarations du Chef de l'Etat.

Par lettre du 5 février 1997, le Premier ministre, Alain Juppé, confiait à Jean Mattéoli, ancien ministre, Président du Conseil économique et social, lui-même ancien déporté-résistant, Président de la Fondation de la Résistance, Président d'honneur de la Fédération Nationale des Déportés et Internés de la Résistance (F.N.D.I.R.), la présidence d'une **Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France**. La vice-présidence est assurée par le Professeur Ady Steg, président de l'Alliance Israélite universelle.

Il s'agit notamment "d'étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs de France ont été confisqués, ou d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944."

La Mission est chargée d'évaluer l'ampleur des spoliations, les catégories de personnes physiques ou morales qui auraient pu profiter des biens accaparés sur le sol français tout en identifiant leur localisation et leur situation juridique. La Mission doit dresser, dans la mesure du possible, un inventaire de ceux de ces biens qui seraient encore entre les mains d'institutions ou d'autorités publiques françaises et étrangères, et formuler des propositions sur le devenir des biens qui seraient encore détenus par des personnes publiques de droit français.

Dès le 6 octobre 1997, le nouveau Premier ministre, Lionel Jospin, a confirmé la Mission, en lui permettant d'élargir le champ de ses recherches et investigations au secteur bancaire, ainsi qu'aux contrats d'assurance vie et de décès. Il a procédé à la nomination du directeur de la Mission, Monsieur André Larquié, et décidé le recrutement d'une vingtaine de chercheurs supplémentaires, tout en dotant la Mission d'un budget propre (10 MF dans la Loi de finances pour 1999 au titre du budget des services généraux du Premier ministre).

Le Premier ministre s'est exprimé longuement sur la question des spoliations. Il estime qu'il est normal que ceux qui ont été les victimes de cette tragédie sans précédent – la Shoah – revendiquent les droits qui sont les leurs". Aux yeux du Chef du gouvernement "il est juste que ceux qui ont été spoliés – ou leurs descendants – obtiennent une forme de réparation (...).

Il s'agit pour la France de tirer des leçons de sa propre histoire et de réparer ce qui doit l'être (...)".

Pour autant, le Premier ministre considère "que toute réparation ne sera jamais véritable : car c'est l'irréparable qui fut alors commis" (discours du 28 novembre 1998 lors du dîner du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France).

Le 12 janvier 1999, le Président Mattéoli a remis au Premier ministre un rapport d'étape comportant *in fine* des premières recommandations portant sur quatre points : les biens culturels, la destination des sommes provenant de la spoliation, la création d'une instance d'examen des demandes individuelles et, enfin, **la situation de certains orphelins de la déportation**.

S'agissant de cette dernière recommandation, le rapport d'étape de la Mission d'étude pose «**le cas particulier des enfants français dont les parents étaient étrangers au moment de la déportation** (...) qui ont été tenus à l'écart d'une partie de l'indemnisation, leurs parents n'ayant pas la nationalité française au moment de leur déportation».

Face à ce constat, elle propose que «la situation des enfants de déportés juifs de France

assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet".

C'est dans le but d'éclairer le Gouvernement sur ce problème particulier du droit à réparation qu'a été instituée par lettre du 22 juillet 1999, **une mission interministérielle d'étude sur la mise en œuvre du droit à réparation** concernant les veuves et orphelins des déportés juifs partis de France. Celle-ci a été confiée conjointement à l'Inspection Générale de l'Administration au ministère de l'intérieur, à l'Inspection Générale des Affaires Etrangères et à l'Inspection Générale des Anciens Combattants.

Elle a été chargée d'examiner la portée de la proposition formulée par la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France sur la situation de certains orphelins de la déportation.

A cette fin elle a dressé un bilan exhaustif des modalités mises en œuvre en France et dans d'autres pays européens concernés pour indemniser les veuves et les orphelins juifs partis de France. Elle s'est attachée à recueillir les points de vue des responsables des associations juives représentatives, de ceux des fédérations ou associations d'anciens déportés politiques ou résistants ainsi que ceux des associations regroupant les orphelins et rescapés des persécutions perpétrées entre 1940 et 1945.

C'est à ce douloureux et délicat problème de l'indemnisation des orphelins des déportés juifs partis de France, que s'efforce de répondre le présent rapport de la mission interministérielle d'étude.

Ce rapport n'est certainement pas exempt d'imperfections et de lacunes. A cet égard, les membres de la mission interministérielle sollicitent l'indulgence et rappellent que la brièveté des délais (quelques semaines) qui leur ont été impartis, peut, au moins partiellement, expliquer d'éventuelles erreurs ou approximations, alors que le thème de la mission aurait, à l'évidence, mérité et justifié plusieurs mois de travail.

Cependant, les membres de la mission, bien que confrontés à un sujet aussi écrasant, qui est au cœur de la période la plus noire du XXème siècle finissant, se sont efforcés, en conscience, et avec l'humilité qui était de mise en la circonstance, d'apporter au gouvernement des éléments de réflexion aussi complets que possible pour l'aider à fonder les décisions qu'il sera amené à prendre.

CHAPITRE PREMIER

LES DROITS OUVERTS EN FRANCE

AUX

VICTIMES DIRECTES ET INDIRECTES DE LA DÉPORTATION.

INTRODUCTION

La solidarité nationale à l'égard des victimes directes ou indirectes de la déportation se manifeste dans un ensemble de dispositions d'assistance et de réparation que le législateur a fait figurer dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Elle s'affirme avec force dès l'article premier du code des pensions qui «proclame solennellement la reconnaissance de la nation envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie». Les membres de la Résistance, les déportés et les internés Politiques sont explicitement cités ainsi que les veuves, orphelins et ascendants parmi ceux devant lesquels «la République française s'incline».

Les mesures prises en faveur des déportés et de leurs familles sont nombreuses ; elles visent à la fois **la reconnaissance et la réparation des préjudices subis**, qu'ils soient moraux, matériels, professionnels ou patrimoniaux. Dans la configuration actuelle du code des pensions, on dénombre 42 articles de lois qui portent sur les droits ouverts aux déportés, aux internés ou à leurs ayants cause. Un simple décret a par ailleurs organisé l'indemnisation des ressortissants français ayant fait l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, dans le cadre de l'accord franco allemand du 15 juillet 1960.

Mais les dispositions prévues en faveur des déportés apparaissent en ordre dispersé. **Deux régimes de pensions distincts** leur sont applicables selon qu'ils sont «résistants» ou «politiques» et l'ensemble des droits qui leur sont reconnus sont éparpillés dans les différentes rubriques du code. Certaines dispositions sont communes à l'ensemble des victimes militaires ou civiles de la guerre, d'autres sont spécifiques aux déportés. Le code des pensions fait mention des droits ouverts aux victimes de la déportation tout au long des livres, chapitres et titres qui le composent, du premier article (Art-L-1) qui les mentionne jusqu'au dernier (Art-L-516) qui leur est entièrement consacré.

En outre, la législation sur l'assistance et la réparation dues aux victimes directes et indirectes de la déportation est marquée par d'incessantes adaptations des dispositions prises à leur égard. Le législateur est intervenu à 28 reprises, au cours du dernier demi-siècle, pour parfaire et élargir leurs droits. La première intervention en leur faveur est l'ordonnance du 20 avril 1945. Avant même la fin des hostilités, le Gouvernement Provisoire de la République française organise **la tutelle des enfants des déportés** dont on est sans nouvelles. La disposition la plus récente date du 30 décembre 1997 (dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1998). Elle élargit les conditions d'ouverture du droit à pension à **tous les étrangers partis de France et déportés**.

Une proposition de loi, d'origine parlementaire, relative aux conditions d'indemnisation des victimes du « régime de Vichy » a été déposée sous la précédente législature sans être examinée par le Parlement. Une nouvelle proposition de loi sur l'attribution d'un titre de «Juste de France» a été déposée en juillet dernier. Elle traite de la reconnaissance due à celles et ceux qui ont prêté aide et assistance aux juifs de France. Elle n'a pas, pour l'instant, été inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Enfin, les principes du droit sont particulièrement complexes quand il s'agit d'examiner les droits d'un bénéficiaire autre que la victime directe. C'est en effet à partir des droits reconnus à l'ayant droit (victime directe) que sont étudiés ceux des ayants cause (veuves, orphelins ou ascendants). Mais cet examen est insuffisant. Il faut encore que ces derniers satisfassent aux conditions que le droit à réparation leur impose, en propre.

Pour toutes ces raisons, le régime des droits dont peuvent bénéficier les veuves ou les orphelins de déportés ou d'internés appartient à une matière qu'il est difficile d'aborder dans la clarté. A travers la sécheresse des considérations doctrinales qui vont être exposées, la lecture du droit va sembler bien éloignée des situations tragiques réellement vécues par les victimes.

La première partie de ce chapitre est consacrée à une présentation des **principes généraux du droit à réparation des victimes directes et indirectes de la déportation** qui ont guidé le législateur.

La deuxième partie du chapitre concerne **les conditions du droit à réparation des veuves et orphelins de déportés** qui permettent d'assurer l'assistance morale et matérielle aux victimes indirectes.

La troisième partie du chapitre a trait au **montant de l'indemnisation perçue par les différentes catégories d'orphelins de déportés**.

I - Principes généraux du droit à réparation des victimes directes et indirectes de la déportation.

Avant d'aborder la législation sur le droit à réparation des victimes de la déportation, il semble utile de rappeler le contexte général dans lequel elle s'inscrit au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

L'immense cohorte des victimes de la Grande Guerre a conduit à définir dès 1919 un cadre législatif très complet et bienveillant pour le droit à pension et les avantages qui lui sont associés. Un régime de **pensions militaires d'invalidité** est institué pour les militaires et leurs ayants cause. Un régime différent est conçu pour les victimes civiles directes ou indirectes, celui des **pensions des victimes de la guerre**. Les droits attribués par le premier régime sont plus favorables que ceux qui le sont par le second.

On peut facilement comprendre qu'en 1946, le législateur, saisi par l'urgence et l'immensité des problèmes, ait souhaité inscrire la réparation due aux **victimes directes et indirectes de la déportation** dans la continuité d'un droit qui avait déjà fait ses preuves. Les parlementaires sont néanmoins conscients de la nécessité de l'adaptation du droit à réparation pour la juste prise en compte des «combattants de l'ombre» et des victimes de la «solution finale». En outre, il ne peut être fait abstraction de la collaboration active avec l'occupant de «l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français», dénomination retenue officiellement pour le «régime de Vichy» avant même 1945.

I - 1 Les différents statuts de victimes

Deux statuts distincts de victimes vont être institués par le législateur. Les «**résistants**», considérés comme des **combattants volontaires**, par l'intermédiaire d'un mécanisme original de grades militaires d'assimilation, vont relever du régime des pensions militaires d'invalidité. Les «**politiques**» seront considérés comme des **victimes civiles** relevant du régime des pensions des victimes de la guerre. Les «**politiques**» sont définis comme ceux qui ont été arrêtés pour tout autre motif qu'un acte de résistance, à l'exclusion d'une infraction de droit commun. Il s'agit indifféremment des personnes victimes des persécutions raciales, des otages et des victimes des rafles, ainsi que de toutes les personnes arrêtées en raison de leurs opinions politiques.

En outre, le législateur va distinguer les préjudices endurés par les déportés dans les camps de concentration de ceux des personnes qui ont subi «des mesures administratives ou judiciaires de privation de liberté», autrement dit celles qui ont été internées en France dans des camps ou incarcérées dans des prisons. Aussi va-t-on établir une deuxième distinction (en 1948) entre les **déportés** et les **internés**. Les personnes qui ont été exécutées par l'ennemi se voient reconnaître à titre posthume le statut d'interné, permettant l'ouverture des droits à leurs ayants cause.

Dorénavant, les statuts ainsi établis avec quatre catégories distinctes (deux statuts de victimes se subdivisant chacun en deux) vont conditionner le droit à réparation des victimes directes ou indirectes de la déportation ou de l'internement. La différenciation qui a été introduite dès 1946 sur les pensions, puis en 1948 pour les autres droits, marquera définitivement la législation sur la déportation.

I - 2 Les conditions de nationalité

Les droits reconnus aux «résistants» ne seront assortis d'**aucune restriction**. Considérés comme des combattants volontaires, ils n'ont à justifier ni de la nationalité française, ni de leur résidence sur le territoire national au moment de leur arrestation. A l'inverse, les «**politiques**», parce qu'ils sont considérés comme des victimes civiles, devront justifier de la **nationalité française** au moment de leur arrestation et parfois au moment de l'ouverture du droit (dans certains cas également à la date du dépôt de leur demande).

Les conditions de nationalité, édictées pour les déportés (ou les internés) politiques vont s'avérer, dès l'origine, **extrêmement restrictives**. Sur environ **80.000** déportés politiques au «motif» de leur origine juive partis de France, on estime en effet aujourd'hui que **24.000** seulement étaient de nationalité française au moment de leur arrestation (y compris les personnes qui avaient été déchues de la nationalité française par «Vichy»). On sait que les Juifs vivant en France étaient au nombre de **300.000 à 330.000** en 1939, dont près d'un tiers avait été accueilli entre les deux guerres, la plupart ayant fui l'Europe centrale et orientale.

Dans leur grande majorité, les victimes de la déportation à titre «politique», vont donc se trouver, de fait, parce que non françaises, **exclues** du droit à réparation, tout au moins du droit à pension.

Les pouvoirs publics vont prendre progressivement la mesure de ce véritable problème et apporter des aménagements successifs aux conditions d'ouverture des droits.

En vertu d'une convention de réciprocité franco polonaise signée le 11 février 1947, les **Polonais** résidant en France pourront bénéficier du droit à réparation (décret du 18 décembre 1947) dès lors qu'ils ont été transférés dans un camp de concentration à partir du territoire français (**26 000** déportés politiques étrangers partis de France sont d'origine polonaise).

Le titre de réciprocité sera étendu par circulaire du 14 juin 1948 aux **réfugiés statutaires** bénéficiant des dispositions des conventions du 28 octobre 1933 (réfugiés dits«Nansen») et du 10 février 1938 (réfugiés venant d'Allemagne et d'Autriche) à la condition qu'ils aient conservé la qualité de réfugié au moment de leur arrestation, puis acquis la nationalité française ou soient demeurés réfugiés au moment de la demande (**7 000** déportés politiques étrangers partis de France sont d'origine allemande et **2 500** d'origine autrichienne).

Ces dispositions seront aussi étendues aux victimes originaires de **Tchécoslovaquie** (convention du 1er décembre 1947), aux **Britanniques** (convention du 23 janvier 1950), aux **réfugiés** au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, aux **apatrides** (convention du 28 septembre 1954) et enfin aux **Belges** (convention du 20 septembre 1958).

Par ailleurs, la loi du 13 août 1953 ouvrira l'ensemble des droits à réparation aux déportés d'origine étrangère s'ils ont **servi dans l'armée française** soit en qualité d'appelés, soit en vertu d'un engagement volontaire.

Mais, rappelons-le, **il faudra attendre le 30 décembre 1997** (loi de finances pour l'année 1998,

article 106) pour que la législation française accorde à l'ensemble des étrangers arrêtés en France et déportés, s'ils ont acquis la nationalité française depuis et obtenu le statut de déporté politique, le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages accessoires attachés à ce titre.

Le lecteur pourra mieux visualiser l'élargissement dans le temps des conditions d'ouverture des droits des déportés ou des internés politiques en référence à ceux des «résistants» à partir du tableau suivant :

Nationalité	F	Réfugiés et Apatrides Nansen Autres D et A			PL	Tch	GB	B	Autres Pays
Statut									
Résistant (déportés ou internés)	←-----1946-----→								
Politique (déportés ou internés)	1946	1948	1954	1947	1947	1950	1958	1998	

I - 3 Les droits ouverts aux ayants cause.

Les droits des ayants cause des victimes directes de la déportation, autrement dit leurs veuves, leurs orphelins ou leurs ascendants vont être également établis en application des textes fondateurs de la législation sur le droit à réparation. A moins d'avoir été eux même déportés ou internés - à ce sujet il faut souligner que le statut d'interné politique a été reconnu en 1988, par décision de la Commission nationale des déportés et internés politiques, aux **enfants recueillis pendant la guerre dans les maisons d'enfants de l'U.G.I.F.** - ils ne bénéficient, comme déjà indiqué, que d'un droit indirect à réparation.

Ce droit indirect va dépendre du régime des pensions dont relevait, ou aurait pu relever la victime directe.

Le régime des pensions militaires d'invalidité applicable aux «résistants», n'impose aucune condition de nationalité ni pour le «**de cujus**» ni pour les **ayants cause**. Ceux-ci sont donc en mesure de bénéficier, en toutes circonstances, des droits à pension de réversion et du transfert, sur leur tête, des autres droits auxquels pouvait prétendre la victime directe

Par contre, le régime des pensions des victimes de la guerre dont relèvent les «politiques» impose une double condition de nationalité, à la fois pour l'ayant droit, on l'a vu, mais aussi pour l'ayant cause.

Ainsi, une veuve ou un orphelin de déporté (ou d'interné) politique ne peut bénéficier d'une pension de réversion qu'à une **double condition** :

- La victime directe, au moment de son arrestation doit posséder la nationalité française ou celle d'un pays signataire d'une convention de réciprocité (condition propre au «de cujus»).

- L'ayant cause lui-même doit justifier, au moment du dépôt de sa demande, de la nationalité française ou celle d'un pays signataire d'une convention de réciprocité (condition propre à l'ayant cause).

C'est parce que cette double condition de nationalité n'a été levée complètement qu'en 1998 que les **veuves de déportés ou d'internés politiques** ont dû parfois attendre **plus de cinquante ans** pour voir leurs droits reconnus. Certaines d'entre-elles sont décédées entre temps sans avoir bénéficié de la moindre pension de réversion.

Les orphelins de père et de mère ne peuvent, eux-mêmes, bénéficier d'un droit de réversion que si leur mère était en possession de ses droits. Ils ont donc dû attendre que les conditions de nationalité s'assouplissent pour leurs deux parents avant de pouvoir prétendre à une pension. Mais la pension qui leur est attribuée est, en règle générale, subordonnée à leur âge. Ne pouvant en bénéficier **au-delà de leur vingt-et-unième anniversaire**, certains d'entre eux n'ont rien perçu.

Ainsi, un certain nombre de veuves, pour des raisons de nationalité, et d'orphelins pour des motifs à la fois d'âge et de nationalité ont été définitivement écartés des mécanismes de la réparation institués par le législateur en 1946 pour les déportés et les internés politiques.

Le lecteur pourra visualiser sur le tableau suivant l'année à partir de laquelle les veuves et les orphelins ont pu faire valoir leur droit à pension en fonction de la double condition de nationalité imposée aux «politiques». Il aura à l'esprit qu'en moyenne, un orphelin de père et de mère était âgé d'environ treize ans et demi en 1946 et que ses droits se sont éteints en 1954.

Ouverture des droits à pensions et victimes directes ou indirectes de la déportation en fonction des conditions de nationalité fixées par la législation française.

Victime directe Veuve ou orphelin	F	Réfugié ou apatride		PL	Tch	GB	B	Autres Pays
		Nansen D+A(1)	Autres					
Français (F)	1946	1948	1954	1947	1947	1950	1958	1998
Réfugié Nansen ou D+A(1) apatride Autres	1948	1948	1954	1948	1948	1950	1958	1998
	1954	1954	1954	1954	1954	1954	1958	1998
Polonais (PL)	1947	1948	1954	1947	1947	1950	1958	1998
Tchécoslovaque (Tch)	1947	1948	1954	1947	1947	1950	1958	1998
Britannique (GB)	1950	1950	1954	1950	1950	1950	1958	1998
Belge (B)	1958	1958	1958	1958	1958	1958	1958	1998
Autres pays	⇐-----1998-----⇐							

(1) D : Allemand
A : Autrichien

II - Les conditions du droit à réparation des veuves et des orphelins de déportés.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, les veuves et les orphelins de déportés, comme l'ensemble des victimes indirectes de la guerre ne bénéficient d'un droit à réparation qu'en relation avec le préjudice subi par la victime directe, sauf s'ils ont été eux même déportés ou internés. La reconnaissance de ce droit nécessite que soient réunies des conditions tenant, d'une part aux circonstances du décès ou de la disparition de la victime directe, d'autre part à leur propre situation.

Il est d'abord nécessaire que l'ayant droit ait pu prétendre au statut de déporté ou d'interné, résistant ou politique. Cette condition n'est cependant **pas suffisante** pour ouvrir tous les droits à réparation. Des conditions touchant notamment au territoire à partir duquel a eu lieu la déportation, à la nationalité au moment de l'arrestation ou au moment de la demande peuvent venir s'ajouter à celles relatives au statut pour ouvrir un droit éventuellement transférable aux ayants cause en cas de disparition.

Il convient ensuite que l'ayant cause puisse réunir, selon les droits auxquels il peut prétendre, un certain nombre de conditions qui lui sont propres, relatives à sa nationalité, à son lieu de résidence ou à sa situation matrimoniale.

-Si ces conditions sont réunies, la réparation due aux veuves et aux orphelins peut prendre diverses formes : un droit à pension, un droit à indemnisation pour préjudice subi par la victime directe disparue (par application de l'accord franco-allemand), un transfert des droits à indemnisation pour «déportation» et pour «pertes de biens» lorsque la victime directe n'en a pas bénéficié et enfin des avantages sociaux attachés à la qualité de veuve de guerre ou de pupille de la nation.

II - 1 La réversion du droit à pension de la victime directe.

Les veuves des victimes directes de la déportation mortes en camp de concentration ou décédées en possession d'une pension d'invalidité au titre de leur déportation bénéficient, comme toutes les veuves de guerre, d'une **pension dite «de veuve»**.

Trois taux distincts ont été établis par le code des pensions, selon le degré d'invalidité de l'époux, les causes directes de sa mort et éventuellement les ressources du ménage et l'âge de l'épouse. En règle générale, les veuves des déportés «morts en déportation» bénéficient du taux de pension le plus élevé, dit **taux normal**.

Le bénéfice d'une pension de veuve est réservé aux personnes non remariées. La perte du droit est prononcée en cas de remariage ou de concubinage notoire. Certaines situations particulières peuvent conduire à une déchéance des droits. Et, en aucun cas, selon la législation française, **les veufs** de déportées, ou plus généralement les veufs de guerre, n'ont accès au droit à réparation.

Les veuves non remariées mères de famille, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension d'orphelins ont droit, pour chacun de leurs enfants, à une **majoration de pension** jusqu'à leur majorité légale (21 ans puis 18 ans). Le montant de cette majoration dite «supplément familial» est fonction du nombre d'enfants à charge jusqu'au troisième enfant compris. Les suppléments familiaux sont cumulables avec les allocations familiales servies par les organismes sociaux.

En cas de décès ou de disparition de la mère, ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension (déchéance de la puissance maternelle, remariage ou concubinage), les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent **aux enfants de la victime directe jusqu'à leur vingt- et-unième anniversaire**. La pension est alors versée à leur tuteur. Toutefois, les enfants atteints d'une infirmité incurable et dans l'incapacité de gagner leur vie ont droit à pension, au-delà de leur majorité.

En outre, les enfants orphelins disposent d'un droit qui leur est propre en cas de divorce ou de séparation de corps avant la disparition du père, même si leur mère n'est pas décédée. Il en va de même des enfants naturels reconnus ainsi que des enfants dont la mère, victime directe de la déportation, est décédée alors que le père est vivant.

Enfin, les orphelins dont le père et la mère sont des victimes directes de la déportation **peuvent cumuler deux pensions de réversion**, au titre de leurs deux parents, sans possibilité de cumul des suppléments et accessoires qui leur sont rattachés.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les conditions d'ouverture du droit à pension sont distinctes pour les veuves de «résistants» ou de «politiques» et donc aussi pour leurs orphelins. Aucune condition de nationalité n'est exigée pour les premiers. A l'inverse, une double condition de nationalité française est imposée aux seconds. L'ayant droit, comme l'ayant-cause, doit être ressortissant français au moment de la déportation, à moins de pouvoir bénéficier d'une convention de réciprocité. La jurisprudence a néanmoins admis que la nationalité française de l'ayant cause pouvait être simplement constatée au moment de la demande de pension.

Le montant de la pension allouée aux veuves de déportés est, comme pour toutes les pensions de veuves, fonction du taux d'invalidité de l'époux lorsqu'il était déjà pensionné au moment de son décès (taux normal, taux de réversion ou taux spécial sous condition de revenus, d'âge ou d'incapacité). Dans le cas où l'époux est mort en déportation ou fusillé, ce taux est porté systématiquement au **niveau maximum**.

Le montant de la pension est aussi fonction du **grade d'assimilation** accordé à l'époux déporté ou interné résistant. Pour les veuves de déportés ou d'internés politiques, la pension est évaluée au «**taux du soldat**», c'est-à-dire au taux minimum.

Les orphelins, lorsqu'ils disposent d'un droit propre, perçoivent la pension qui aurait été (ou aurait dû être) versée à leur mère. Une seule pension, la pension de veuve due à la mère, est accordée, qu'il s'agisse d'un orphelin unique ou d'un ensemble de frères et (ou) de soeurs. La pension principale d'un orphelin (à laquelle s'ajoutent les allocations de droit commun), est égale à la pension allouée à une veuve non remariée, et donc d'un montant légèrement supérieur pour un ayant cause de déporté résistant (taux de grade).

Le nombre des bénéficiaires et le nombre des ayants cause qui perçoivent actuellement une pension au titre de la déportation ou de l'internement figurent dans le tableau ci-après :

Statut de la victime directe	Veuves		Orphelins (1)	
	nombre	valeur moyenne pension annuelle (FF 1999)	nombre	valeur moyenne pension annuelle (FF 1999)
déporté résistant	4.925	42.010 F	42	42.290 F
déporté politique	4.461	40.010 F	42	39.965 F
interné résistant	2.489	39.915 F	12	39.200 F
interné politique	379	39.370 F	2	39.965 F
Total ayants cause déportés ou internés	14.054	40.370 F	98	

(Situation au 31/12/1998)

(1) atteints d'une infirmité incurable

II - 2 Les régimes d'indemnisation mis en œuvre au profit des victimes de la déportation.

Au-delà des pensions d'invalidité ou de réversion concédées aux victimes directes ou indirectes de la déportation (ou de l'internement) sous forme d'une rente viagère (1946), la législation française a établi, à leur profit, un régime d'indemnisation en capital sous deux formes distinctes : **pécule** (1948) et **indemnité spéciale** dite de «**déportation**» (1953).

Elle s'est par ailleurs préoccupée des préjudices patrimoniaux subis par les victimes de la déportation en instituant **une indemnisation pour pertes de biens** (1951, puis 1953).

En outre, le 15 juillet 1960 est signé l'**accord franco allemand** dans le cadre des réparations dues après la deuxième guerre mondiale. Cet accord, de même nature que ceux qu'a conclu la RFA avec 18 autres pays, a eu pour objet d'indemniser les ressortissants nationaux de chacun des pays signataires, victimes des mesures de persécutions national-socialistes. La France a perçu à ce titre une somme forfaitaire de **quatre cents millions de Deutsche Mark**, en règlement définitif des indemnités dues. Elle a eu, comme les autres pays signataires, la charge de la répartir entre les ayants droit ou, à défaut, entre leurs ayants cause.

II - 2- 1 L'indemnisation prévue par l'accord franco allemand du 15 juillet 1960.

Au terme d'un processus de négociation entamé en 1956, l'Allemagne et la France ont conclu le 15 juillet 1960 un accord d'indemnisation en faveur des ressortissants français victimes des mesures de persécutions national-socialistes, ratifié par le Parlement fédéral allemand en mai 1961. Il fixait à 400 millions de D.M. le montant de cette indemnisation versée par l'Allemagne, mise à disposition de la France pour réparer le préjudice moral subi par les victimes.

Comme prévu par le traité de transition (1948), la République fédérale d'Allemagne s'était en

effet engagée, à l'égard des pays concernés, à **indemniser leurs ressortissants nationaux** qui, «à cause de leur hostilité politique au national-socialisme ou en raison de leur race, de leur religion ou de leurs conceptions spirituelles avaient souffert des mesures tyranniques du national-socialisme et subi, du fait de ces mesures, des atteintes à l'intégrité de leur personne». Si les ayants droit étaient décédés des suites de ces mesures, leurs ayants cause étaient susceptibles de bénéficier de l'indemnisation. L'accord avec la France, était comparable à ceux qu'a conclu avec **dix huit autres pays** dont les ressortissants avaient eu à souffrir des persécutions nazies.

L'indemnisation au titre de l'accord franco allemand a fait l'objet d'un décret du 29 août 1961 appelant «les ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes» à formuler leur demande sous un **délai de 6 mois à compter du 30 août 1961**, en vue de bénéficier de leur part d'indemnisation. Celle-ci a été réservée aux **déportés et aux internés, résistants ou politiques** ou à défaut à leurs **ayants cause**.

Ont été également considérés comme ressortissants français pour l'obtention de cette indemnisation les ayants cause (veuves, veufs, orphelins, ascendants ou autres héritiers par ordre successoral) de **nationalité française au 15 juillet 1960** des personnes décédées au cours ou des suites de leur déportation dans les camps de concentration ou de leur internement, qui étaient français ou qui avaient présenté une demande de naturalisation française à la date de leur déportation ou de leur internement ou encore les personnes qui avaient acquis la nationalité française entre leur libération et le 15 juillet 1960.

Les déportés résistants ou politiques survivants ont perçu une indemnité d'un montant de 5.130 F (valeur 1962), les internés résistants ou politiques de 1.710 F.

Les conjoints survivants ou les orphelins ont perçu une indemnité de 5.985 F au titre d'un ayant droit **déporté**, fusillé ou massacré et (ou) de 2.565 F au titre d'un ayant droit **interné** décédé (à l'exception des fusillés ou des massacrés). L'indemnité due à une victime indirecte était fonction du nombre de personnes disparues ou décédées dont elle était l'ayant cause. Un plafond maximum (20 520 F, valeur 1962) a néanmoins été fixé à hauteur de douze fois l'indemnisation perçue par un interné.

Enfin les ascendants ont perçu respectivement 5 557 F ou 2137 F au titre des deux catégories d'ayants droit (déportés ou internés).

Le principe retenu voulait que les indemnisations qui n'auraient pas été attribuées ainsi que le reliquat éventuel de la somme versée par la république fédérale d'Allemagne devaient être versées à un fonds de secours ouvert aux déportés victimes d'expériences pseudo-médicales au cours de leur déportation.

Le nombre des parties prenantes de l'indemnisation franco allemande s'est définitivement élevé

à plus de 110 000 personnes qui se répartissent ainsi :

Catégorie de personne indemnisée	Nombre	Montant d'une indemnité (FF 1962)	Montant d'une indemnité (FF 1999)
Déporté survivant	38.140	5.130 F	40.000 F
Conjoint de déporté décédé, de fusillé ou de massacré	19.143	5.985 F	45.000 F
Descendant de déporté(s) décédé(s), de fusillé(s), de massacré(s)	8.851	5.985 F (orphelin)	45.000 F
		5.130 F (héritier)	40.000 F
Ascendant de déporté(s) décédé (s), de fusillé(s), de massacré(s)	13.728	5.557 F	42.500 F
Interné survivant	27.254	1.710 F	13.500 F
Conjoint d'interné décédé	3.118	2.565 F	20.000 F
Descendant d'interné(s) décédé(s)	827	2.565 F (orphelin)	20.000 F
		1.710 F (héritier)	13.500 F
Ascendant d'interné(s) décédé(s)	1.335	2.137 F	15.000 F
Total des personnes indemnisées	112.396		

(tableau définitif, après liquidation de l'indemnisation versée par l'Allemagne)

II -2 - 2 Les autres indemnisations en capital.

Outre une indemnité dite «de déportation» dont le montant a été fixé à 8000 F (80 NF), perçue (en 1953) par tous les déportés, ou à défaut par leurs veuves ou à défaut par leurs orphelins mineurs, le législateur a institué en 1948 (décret d'application en 1953) un droit à pécule pour les déportés politiques ou leurs ayants cause. Il s'agissait d'une **compensation** allouée aux victimes de la déportation politique qui, à la différence des déportés résistants assimilés à des militaires, n'avaient pas perçu une solde de déportation en rapport avec leur grade militaire d'assimilation.

Tous les déportés et les internés politiques ont pu percevoir le pécule, ainsi que leurs ayants cause, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère, à la double condition pour les uns comme pour les autres, d'être résidents en France avant le 1er septembre 1939 et d'y résider encore à la date du 15 février 1953. En cas de disparition de la victime directe, le pécule pouvait être attribué à la veuve ou aux orphelins, sans condition de nationalité.

Le montant du pécule a été fixé à 1200 F (12 NF) par mois d'internement ou de déportation pour les déportés politiques et à 400 F (4 NF) par mois d'internement pour les internés politiques. En cas de disparition ou de décès au cours de la déportation ou de l'internement le pécule dû à l'ayant-cause a été calculé sur la période écoulée depuis l'arrestation jusqu'au 8 mai 1945.

Enfin, le législateur (1948) a prévu une indemnisation intégrale pour pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation, puis de la déportation ou de l'internement, à la fois pour les «résistants» et les «politiques». En raison des difficultés d'application de la loi, un décret du 31 août 1951 (validé par la loi du 19 juillet 1952) a, «dans un objectif de rapidité d'exécution» institué, «une procédure sommaire» **d'indemnisation forfaitaire**, destinée aux victimes de dommages mineurs.

Tout déporté pouvait opter, **sous réserve de la renonciation à toute demande ultérieure et sans justificatif**, en faveur d'une indemnisation immédiate pour pertes de biens résultant de son arrestation et de sa déportation. Elle a été fixée à 60.000 F (600 NF), versée en une seule fois. Les internés pouvaient bénéficier du régime de l'indemnisation forfaitaire à hauteur de 15.000 F (150 NF). Les familles de fusillés ou de massacrés ont bénéficié de l'indemnisation versée aux déportés.

Les ayants cause des déportés et des personnes fusillées ou massacrées ont pu bénéficier de cette indemnisation de 60.000 F (600 NF) et ceux des internés décédés de 15.000 F (150 NF). Ont été **satisfaites plus de 93.000 demandes** d'indemnisation de ce type.

Toutefois, les déportés politiques (ou leurs ayants cause) qui, à la date de leur arrestation, étaient de **nationalité étrangère n'ont pas été admis au bénéfice de cette indemnité**, à moins d'être couverts par une convention diplomatique de réciprocité.

II - 3 Les avantages accessoires alloués aux veuves et aux orphelins de déportés.

Les veuves et les orphelins de déportés disposent ou ont pu disposer, comme l'ensemble des victimes indirectes de la guerre, d'un certain nombre d'avantages d'ordre fiscal ou para-fiscal et d'une facilité d'accès aux emplois réservés dans la fonction publique d'Etat, hospitalière ou territoriale dont il n'a pas paru utile de donner la liste intégrale dans le cadre de ce rapport.

On examinera essentiellement et de manière plus détaillée les droits moraux des veuves et orphelins, attachés à la mémoire des victimes directes de la déportation, ainsi que l'aide matérielle et morale dont ils bénéficient en qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

II - 3 - 1 - Les droits moraux.

La qualité de déporté résistant ou politique ouvre droit à la mention «**mort en déportation**» pour les victimes décédées ou disparues au cours de leur déportation, sans condition de nationalité. La mention «**mort pour la France**» est attribuée à toutes celles qui sont décédées au cours (ou des suites) de leur déportation, à la condition qu'elles aient été de nationalité française au moment de leur déportation. Leurs ayants cause peuvent faire inscrire ces mentions sur l'acte de décès et, uniquement pour les «morts pour la France», les faire graver sur le monument aux morts de leur commune.

Le conjoint survivant (ou à défaut un ascendant ou descendant d'un déporté ou d'interné)

dispose en outre d'un **droit de voyage** sur «les tombes ou les lieux du crime». Ce droit est ouvert dans les mêmes conditions aux ayants cause des victimes de la déportation «résistants» et des «politiques». Mais pour ces derniers la possession de la nationalité française est imposée. Il s'agit d'un droit de voyage unique, aux frais de l'Etat, pour se rendre au lieu de décès ou de disparition et d'un droit de prise en charge annuel gratuit pour deux personnes, sur le seul réseau ferroviaire de la république fédérale d'Allemagne, pour se rendre sur les lieux de la déportation (convention du 23 octobre 1954 avec la RFA).

II - 3 - 2 L'aide matérielle et morale aux orphelins.

Les enfants de déportés ont fait l'objet, de la part des pouvoirs publics, de mesures de protection morale et sociale exceptionnelles, avant même la fin des hostilités. Par ordonnance du 20 avril 1945 relative à **la tutelle des enfants de déportés**, le gouvernement provisoire de la République française a mis en place un mécanisme original. Il a eu pour but de soulager, autant que possible, la détresse physique et morale de nombreux enfants qui avaient vécu, dans les pires conditions, les souffrances de l'arrestation et de la déportation de leurs parents, de la clandestinité et de la hantise d'être capturés. Il s'agissait de prendre rapidement des mesures appropriées en faveur des enfants recueillis par des oeuvres, des amis ou des voisins et qui vivaient souvent sous une fausse identité, dans la clandestinité toujours et dans des conditions précaires pour la plupart.

Le dispositif retenu a consisté à organiser, lorsque cela était possible, «**un conseil de famille** composé sinon de parents, du moins de gens honorables et d'en confier la présidence au juge de paix» afin de décider s'il y avait lieu de confier provisoirement la tutelle de l'enfant soit à des parents ou à des amis, soit à l'office départemental des anciens combattants. Cette tutelle pouvait être ensuite déléguée, sous contrôle, à l'un des membres du conseil de famille, à une œuvre ou à toute autre personne choisie par l'ONAC. La tutelle ainsi constituée devait cesser au retour des deux parents ou de l'un deux ou encore par la désignation d'un tuteur définitif. Tous les orphelins, **sous réserve de certaines conditions de nationalité**, ont été «adoptés par la nation» devenant donc **pupilles de la nation** avec tous les droits afférents.

Cette mesure, trop souvent méconnue, a permis d'assurer, jusqu'en 1953, une assistance morale et matérielle aux victimes les plus démunies, accueillies dans des orphelinats d'enfants, en général dirigés par les organisations de secours de la communauté juive, avec le soutien financier et social de l'Office national des anciens combattants. **Plus de 5.000 enfants** ont pu ainsi trouver refuge dans près de quarante orphelinats des oeuvres de secours et quatre maisons familiales de l'Office qui ont assuré leur éducation et leur formation professionnelle.

En complément des avantages auxquels ils pouvaient prétendre, accordés par les différentes institutions de droit commun, les pupilles de la nation pris en charge par l'ONAC ont pu bénéficier, en permanence, d'une aide spéciale de l'Etat sous forme de subventions d'entretien, d'études ou d'apprentissage (en complément des bourses nationales servies par l'Education nationale), de subventions pour frais de maladie ou de cure, de subventions de vacances ainsi que de prêts au mariage ou à l'installation professionnelle. Ainsi entre 1945 et 1953, l'ONAC avait sous sa protection environ **3 500 pupilles de la nation enfants de déportés** sur un effectif total de pupilles supérieur à 160 000.

Le tableau ci-dessous indique par année, le nombre d'enfants de déportés sous tutelle provisoire

de l'ONAC et le montant des crédits alloués à leur prise en charge, en référence à l'ensemble des crédits alloués chaque année aux pupilles de la nation.

Année	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
nombre de pupilles sous tutelle provisoire	(1)	(1)	3000	3300	3500	3500	3200	3100	3000	2500
Crédits alloués (en millions de francs)	(1)	(1)	5,4	9,6	15,6	20,7	24,8	28,4	32	32,8

(1) Données non connues avec suffisamment de précision faute d'archives.

Les pupilles sous tutelle provisoire de l'ONAC ont bénéficié d'une partie importante des crédits alloués à l'ensemble des orphelins de guerre, pour la prise en charge de leur scolarité, de leurs vacances et de leur entretien. A titre d'exemple, on enregistre dans le procès-verbal de la commission d'action sociale de l'année 1948, l'achat, sur une subvention spéciale, de 23 000 paires de chaussures pour les «orphelins de déportés».

En outre, en tant que tuteur provisoire, l'ONAC est chargé de tenir les comptes de chaque orphelin pris en charge. A ce titre, il perçoit la pension de réversion mensuelle attribuée à chaque enfant. Parfois, il engage lui-même les dépenses courantes d'habillement, de nourriture, etc... Plus souvent, il délègue la pension au tuteur subrogé, en général une maison d'enfant ou un orphelinat. La mission interministérielle d'étude a pu consulter le registre sur lequel le directeur départemental de la Seine et Oise enregistrerait, au jour le jour, les ressources et les dépenses engagées pour chacun des enfants sous sa tutelle.

III - Le montant de l'indemnisation perçue par les orphelins.

Le montant de l'indemnisation perçue par les orphelins de déportés juifs partis de France fait **débat** depuis un certain temps. Le «rapport Mattéoli» évoque le problème et parle d'une «indemnisation particulièrement modeste». La proposition de loi relative aux conditions de l'indemnisation des victimes du «régime de Vichy», déposée en 1996 sous la précédente législature par le groupe socialiste et apparentés, soulevait aussi ce problème en indiquant «qu'ils avaient été pratiquement exclus de toute réparation après la guerre».

Avant de procéder à une évaluation du montant des indemnisations il convient tout d'abord de définir ce que recouvre exactement ce terme, et aussi de préciser si les indemnisations perçues par le tuteur ou par la mère, au bénéfice des orphelins, méritent ou non d'être prises en compte. Les orphelins de déportés juifs partis de France ont en effet pu percevoir plusieurs indemnisations successives.

Certaines d'entre elles (pension de réversion et soutien financier aux pupilles de la nation) entrent dans le droit commun à réparation due à tous les orphelins, quel que soit le statut de la victime directe dont il est l'ayant cause (déporté, fusillé, interné, FFI, FFL, combattant volontaire de la résistance, prisonnier de guerre, réfractaire...). Ces indemnisations ont bénéficié indistinctement aux **180.000 orphelins reconnus pupilles de la nation** après la deuxième guerre mondiale. L'aide matérielle et morale aux orphelins est alors pour tous fonction des ressources de la famille et le niveau de la pension de réversion dépend du grade de la victime directe (écart moyen de 5 à 10% entre les victimes militaires et civiles).

D'autres indemnisations ont pu être perçues uniquement par les orphelins de déportés, sous une forme identique pour les ayants cause de «résistants» ou de «politiques», par transfert des droits appartenant à la victime directe, puis à sa veuve, toutes deux disparues. Il s'agit de l'indemnisation franco allemande (1962), de l'indemnisation forfaitaire pour pertes de biens (1953) et de celle dite de «déportation» (1948).

Une dernière indemnisation n'a été attribuée qu'aux orphelins de déportés politiques, à condition qu'elle ne l'ait pas été à la mère, survivante. Il s'agit du pécule (1953).

Aussi doit-on constater que les orphelins de déportés juifs partis de France, sous réserve qu'ils aient pu voir reconnus leurs droits, ont perçu une **indemnisation plus importante** que celle versée aux autres orphelins, y compris les orphelins de déportés résistants.

La deuxième question est de savoir à qui ont été confiées les indemnisations dues aux orphelins. Comme nous l'avons déjà indiqué, les droits qui leur sont ouverts sont indirects si leur mère a survécu. Ils sont alors pris en compte par un mécanisme de majoration de la pension de la mère. Dans ce cas, les orphelins ne perçoivent, en propre, aucune indemnisation. Mais du point de vue de l'administration, les droits ont bien été ouverts et liquidés.

Les orphelins ne disposent d'un droit direct qu'en cas de disparition de leur mère (si leur père a survécu, la pension de réversion des orphelins dont il a la charge lui est versée directement comme représentant légal de l'enfant). La pension est alors versée à leur tuteur qui peut être un membre ou un ami de la famille ou encore l'Office National des Anciens Combattants (pour les orphelins pris en charge par les maisons d'enfants). Dans ce cas la pension est versée au tuteur subrogé (responsable de l'institution) et vient couvrir la prise en charge des frais d'entretien et d'éducation. Là encore, du point

de vue de l'administration les droits ont été ouverts et liquidés.

En aucun cas, l'indemnisation n'est donc perçue directement par un orphelin, parce qu'elle est versée à la mère ou au tuteur (certaines indemnisations transférables peuvent néanmoins avoir été demandées et donc perçues par des orphelins majeurs, lorsqu'elles sont intervenues tardivement comme l'indemnisation franco allemande).

Certains orphelins peuvent avoir le sentiment, justifié, de n'avoir rien perçu ou de n'avoir bénéficié que d'une partie des indemnisations auxquelles ils pouvaient prétendre. C'est souvent l'effet d'une **double méconnaissance**, celle des mécanismes complexes du droit à réparation jointe à l'ignorance fréquente par l'enfant des sources de revenus de sa famille ou de l'institution qui l'a accueilli.

Il reste encore à évoquer le problème du montant réel des indemnisations perçues par les orphelins de déportés politiques ou résistants et par l'ensemble des orphelins.

Les pensions de réversion des orphelins ont évolué de façon extrêmement variable au cours du temps, comme d'ailleurs toutes les pensions versées au titre de la guerre. La règle, inscrite dans le code des pensions en **1948** est celle de la **mise à parité** des taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et ceux des traitements bruts des fonctionnaires selon un mécanisme dit «rapport constant».

Leur revalorisation doit, en théorie, intervenir à chaque réajustement du traitement des fonctionnaires. Mais selon les circonstances, elle a pu intervenir avec retard, le salaire de référence des fonctionnaires pouvant être déterminé de façon à ne pas refléter l'évolution du pouvoir d'achat de l'ensemble de la fonction publique ou encore la revalorisation des salaires des fonctionnaires étant susceptible de ne pas suivre la hausse du coût de la vie.

Le tableau suivant, de cinq ans en cinq ans, pour les années 1948 à 1998, présente le montant d'une pension de réversion (au «taux du soldat») attribuée à un orphelin de père **ou** de mère (ou à une veuve hors majoration pour enfants). Il enregistre en outre, pour l'année correspondante, les indemnisations supplémentaires perçues par les orphelins de déportés politiques au titre de leur qualité de pupille de la nation. Mais pour donner tout son sens à une comparaison inter-temporelle difficile à analyser, il établit une conversion en Francs (année 1998) pour chaque valeur annuelle et il compare le montant annuel d'une pension perçue au «salaire moyen net annuel pour les effectifs du secteur public et du secteur semi-public» (publication INSEE les séries longues sur les salaires. Edition 1998).

Il convient de souligner que ce tableau n'a qu'une valeur indicative moyenne. C'est ainsi que la pension de réversion attribuée aux orphelins est doublée dans le cas de la disparition des deux parents et que d'autre part, son montant est, le cas échéant, partagé entre les frères et les soeurs. Par ailleurs les subventions allouées aux pupilles de la Nation qui figurent sur le tableau sont fondées sur l'examen de la situation particulière de chaque orphelin.

On comprendra que ce tableau soit présenté sous toutes les réserves d'usage. Néanmoins, il fait apparaître que, dès 1953, les indemnisations et leurs avantages accessoires, versés aux orphelins se stabilisent à environ un tiers du salaire moyen d'un fonctionnaire.

Evolution des pensions et subventions allouées aux veuves et orphelins de guerre

sommes annuelles	Pension de Réversion (FF courants)	subventions aux PN	Pension de reversion (FF 1998)	Subventions aux P N (FF 1998)	Total colonnes 4 et 5	Salaire moyen (FF 1998)	comparaison colonnes 6 et 7 (en %)
Année							
1	2	3	4	5	6	7	8
1948	210	95	3.740	1.690	5.430	46.640	11
1953	833	320	9.330	3.580	12.910	42.620	30
1958	1.720	330	15.310	2.940	18.250	55.590	33
1963	2.590	340	18.530	2.430	20.960	68.140	31
1968	3.350	530	20.500	3.240	23.740	81.050	29
1973	5.750	710	25.640	3.170	28.810	97.880	29
1978	10.850	1.180	29.110	3.170	32.280	114.420	28
1983	22.580	2.990	34.660	4.590	39.250	115.190	34
1988	29.270	7.000	36.350	8.690	45.040	119.120	38
1993	36.300	9.200	39.020	9.890	48.910	123.450	40
1998	39.450	6.600	39.450	6.600	46.050	125.760	37

(PN : Pupilles de la nation)

Faute de temps et de compétence archivistique, la mission interministérielle d'étude n'a pas été en mesure de procéder à un décompte précis des subventions dont ont bénéficié les orphelins de déportés placés sous la tutelle de l'Office National des Anciens Combattants. Il aurait fallu retrouver et dépouiller les compte rendus des Commissions nationales d'action sociale qui recensent précisément les subventions qui leur ont été allouées.

Le tableau ne retient que la moyenne des subventions versées à l'ensemble des pupilles de la nation qui représentent une population de 180 000 personnes en 1952. Le montant des ressources des orphelins de déportés est incontestablement plus élevé que cette moyenne générale. Les pourcentages de comparaison doivent donc être révisés à la hausse pour la période 1945-1953.

Par ailleurs, les orphelins de déportés politiques ont perçu les indemnités prévues pour les victimes de la déportation lorsque leurs deux parents avaient disparu (sinon la mère en était la bénéficiaire). Ces différentes indemnités viennent s'ajouter aux données déjà inscrites sur le tableau précédent.

Elles représentent respectivement :

- 8000 F (80 NF) pour l'indemnisation dite de déportation, perçue à partir de 1951 ;
- 60 000 F (600 NF) pour l'indemnité de pertes de biens, perçue à partir de 1951 ;
- 30 000 F (300 NF) en moyenne au titre du pécule versé aux déportés politiques (calculé sur une durée moyenne de 25 mois) attribué à partir de 1952 ;
- 6000 F (6.000 NF) au titre de l'accord franco allemand, cette indemnisation a été versée en 1962, uniquement aux orphelins de déportés ressortissants français.

Au total, compte tenu de l'actualisation des sommes perçues, en Francs constants (valeur 1999), ces indemnisations complémentaires représentent un montant (en capital) de 65 000 F (1999) venu s'ajouter aux pensions et aux subventions versées au titre des orphelins de guerre.

Si l'on considère qu'un orphelin de déporté politique avait en moyenne douze ans et demi en 1945, il a perçu alors une pension de réversion et bénéficié des subventions allouées aux pupilles de la nation pendant neuf ans. L'Etat lui a donc alloué, jusqu'à son vingt-et-unième anniversaire, c'est-à-dire pendant huit ans et demi, une somme d'un montant de 100 000 F (1999), à laquelle se sont ajoutées les différentes indemnisations dont il a pu bénéficier, soit 65 000 F si ses parents étaient de nationalité française et 15 000 F si ses parents étaient d'origine étrangère (l'accord franco allemand n'a indemnisé que les ressortissants français). On peut donc estimer à environ 165 000 F (valeur 1999) le montant global des indemnisations perçues par un orphelin de déporté âgé de douze ans et demi en 1945, s'il était de parents français et à 115 000 F environ, l'indemnisation perçue par un orphelin de déportés étrangers.

CONCLUSION

La réparation due aux victimes directes et indirectes de la déportation a pris, en France, des **formes multiples et originales**. Elle s'exprime par un assemblage hétéroclite de dispositions législatives accumulées au cours du temps dont la diversité traduit parfois l'absence de cohérence globale.

On peut facilement comprendre les réactions que suscite encore aujourd'hui un droit aussi difficile à pénétrer, en particulier dans l'esprit des victimes qui ont eu à en subir les aspérités et parfois les iniquités.

La distinction, **unique en Europe** comme nous le verrons ultérieurement, opérée par la législation française entre les «résistants» et les «politiques» est incontestablement à la source de certaines difficultés rencontrées, en particulier dans l'application du droit à pension.

D'une part, l'assimilation des «résistants» à des combattants volontaires et donc leur intégration dans le régime des pensions militaires d'invalidité et d'autre part, le classement des «politiques» dans la catégorie des victimes civiles faisant référence au régime des victimes de la guerre ont conduit le législateur à pratiquer de nombreux aménagements aux principes fondateurs du droit à réparation.

S'agissant des victimes directes de la déportation, des mesures dérogatoires au droit existant ont dû être arrêtées. Si elles ont permis de régler favorablement la situation des «résistants», leur application progressive aux «politiques», a eu pour effet de différer trop longtemps l'ouverture des droits pour certains d'entre eux.

Les **déportés et internés résistants** avaient, dans une grande majorité, une activité civile à la fois avant et après leur incarcération et ils avaient vécu des situations qui ne correspondaient pas à celles des militaires engagés dans les combats de la guerre. Ceci a justifié de nombreuses dérogations : un barème d'invalidité particulier dit «**barème des déportés**», le bénéfice de la présomption d'origine sans délai, l'assimilation des maladies contractées à des blessures de guerre, la définition de grades militaires d'assimilation.

Pour leur part, les **déportés et internés politiques** avaient enduré des épreuves qui ne pouvaient se comparer à celles des victimes civiles. Elles avaient, pour le moins, la même intensité que celles subies par les «résistants». Les règles plus favorables édictées pour ces derniers leur ont donc été progressivement appliquées, mais le cadre de référence s'y prêtait mal. Il a donc dû être modifié, entraînant alors des retards d'application.

Ainsi, les déportés «politiques» ont-ils pu, à certaines époques, avoir le sentiment justifié qu'il existait une **hiérarchisation** des statuts. Les différences se sont néanmoins atténuées avec le temps. Après des ajustements successifs intervenus dans le droit à pension qui leur était applicable, la loi du 26 décembre 1974 (Art. L 203 du code des pensions) a définitivement **étendu** aux déportés et aux internés politiques les avantages consentis aux résistants.

Aujourd'hui, les différences qui résultent de l'application de deux statuts distincts, l'un pour les «résistants», l'autre pour les «politiques», sont largement réduites.

Actuellement, la pension moyenne annuelle d'un déporté résistant est de 196 860 F et celle d'un

déporté politique de 165 200 F. L'écart moyen, de l'ordre de 20%, est entre autres, la conséquence de la prise en compte du grade militaire d'assimilation attribué aux «résistants».

S'agissant des victimes indirectes de la déportation, de la distinction entre «résistants» et «politiques» a résulté un véritable **maquis réglementaire**. Les ayants cause des déportés politiques en ont particulièrement souffert. Nombre d'entre-eux n'ont jamais pu prétendre, en raison de leur nationalité ou de leur âge à certains droits ouverts, en particulier au bénéfice d'une pension.

Dès lors qu'ils se sont vus reconnaître leurs droits (avec beaucoup de retard parfois pour les veuves des «politiques» et jamais, dans certains cas, pour les orphelins) ils ont bénéficié d'une pension de réversion fortement réévaluée au fil des ans.

Le montant des pensions perçues par les veuves et les orphelins est relativement **proche** entre les ayants cause de «résistants» et de «politiques». La seule différence est due au «taux de grade» qui représente en moyenne un écart de 5% .

Les veuves des déportés politiques sont actuellement au nombre de 4 500. Elles perçoivent une pension annuelle moyenne de 40 000 F. Les veuves des déportés résistants sont 4 900 et perçoivent une pension annuelle moyenne de 42 000 F.

Quant aux indications relatives aux pensions de réversion que perçoivent les orphelins, elles ont peu d'importance pour les enfants de «résistants» comme pour ceux de «politiques», dans la mesure où seuls les infirmes continuent de bénéficier d'un droit (84 personnes au total).

CHAPITRE DEUX

EXAMEN DES CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

DANS

SEPT AUTRES PAYS EUROPÉENS

INTRODUCTION

Il est apparu utile, dans le cadre de ce rapport, de faire brièvement le point sur les mécanismes d'indemnisation retenus par d'autres pays. L'Allemagne y tient bien évidemment, une place à part. Elle a institué une législation particulièrement complexe qui s'efforce de prendre en compte toutes les **personnes ayant eu à subir des persécutions sur le territoire du Reich**, dans ses frontières de 1937, et dans la ville libre de Dantzig. Une loi distincte concerne les réfugiés et les apatrides qui ne sont couverts par aucune législation nationale. Une délégation de la mission interministérielle s'est rendue à Bonn le 20 septembre 1999 où elle a rencontré les responsables de la sous-direction VB du ministère fédéral des finances.

La république fédérale s'est en outre attachée à assurer la **réparation due aux victimes des persécutions résidant dans d'autres pays que l'Allemagne**, par la voie de **conventions diplomatiques**.

Un accord est conclu avec l'Etat d'Israël en 1952, fixant à 3 milliards de DM le montant des indemnisations à verser par l'Allemagne au titre de la réparation. Des accords similaires vont être signés entre 1959 et 1964 avec la Belgique (80 Millions de DM), le Danemark (16 Millions de DM), la France (400 Millions de DM), la Grande-Bretagne (11 Millions de DM), la Grèce (115 Millions de DM), l'Italie (40 Millions de DM), le Luxembourg (18 Millions de DM), les Pays-Bas (125 Millions de DM), la Norvège (60 Millions de DM), l'Autriche (101 Millions de DM), la Suède (1 Million de DM) et la Suisse (10 Millions de DM) en faveur de leurs ressortissants nationaux.

Au total, 3,98 milliards de DM seront ainsi versés par l'Allemagne en règlement définitif des indemnisations dues, à charge pour chacun des pays de répartir entre les ayants droit la somme qui lui est attribuée.

Des accords équivalents ont été signés par l'Allemagne après sa réunification, entre 1992 et 1997, avec les différents pays d'Europe de l'Est : la Pologne, la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine. Sur cette base, 500 millions de DM ont été mis à disposition de la fondation pour la réconciliation germano-polonaise et 1 milliard de DM pour les fondations d'entente et de réconciliation avec les trois Etats de l'ex-URSS. Enfin, un accord d'indemnisation avec les Etats-Unis a permis de mettre fin en 1995 aux négociations sur la réparation due aux ressortissants américains.

Chacun des autres pays européens a établi, **selon une législation qui lui est propre**, les conditions de la réparation due aux victimes de la deuxième guerre mondiale : les déportés, les fusillés ou les massacrés, les militaires, les résistants et aussi les victimes civiles. En général, les mécanismes **nationaux de l'indemnisation** ont été mis en place rapidement après la guerre, entre 1945 et 1948.

L'indemnisation non prise en charge directement par l'Allemagne, versée entre 1959 et 1997 à chaque pays occupé par les nazis, dans le cadre d'un accord bilatéral, était destinée aux **ressortissants nationaux** victimes des mesures de persécutions. Ils ont été définis comme ceux qui «à cause de leur hostilité politique au national-socialisme ou en raison de leur race, de leur religion ou de leurs conceptions spirituelles avaient souffert des mesures tyranniques du national-socialisme et subi, du fait de ces mesures, des atteintes à l'intégrité de leurs personnes».

Chaque pays a déterminé, en complément à sa propre législation sur la réparation déjà mise en œuvre pour les victimes du nazisme, son mode de répartition des sommes perçues entre les ayants droit.

Outre l'Allemagne, le rapport évoque la situation dans six pays : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Norvège et les Pays-Bas.

Cette étude est nécessairement incomplète dans la mesure où, ajoutés à l'obstacle des langues, les délais impartis n'ont pas permis d'explorer dans le détail une matière aussi complexe. Les données recueillies permettent toutefois de dégager les grands principes retenus pour élaborer les différentes législations.

Il aurait, certes, été souhaitable d'évoquer la situation dans d'autres pays, notamment ceux de l'ex-bloc soviétique, mais le manque de temps n'a pas permis d'y obtenir des informations exploitables.

La première partie de ce chapitre est consacrée à une présentation assez complète des **mécanismes de l'indemnisation mise en œuvre par l'Allemagne**, au profit de ses propres ressortissants, y compris les réfugiés et les apatrides.

La deuxième partie du chapitre présente de façon plus sommaire d'autres **législations d'Europe Occidentale sur la réparation due aux victimes directes et indirectes de la déportation**.

En guise de conclusion à ce chapitre, sont présentés **quelques éléments de comparaison** sur les modalités de la réparation due aux victimes de la déportation entre les différents pays étudiés et la France.

I - Les mécanismes de l'indemnisation mise en œuvre par l'Allemagne

Les lois allemandes d'indemnisation des victimes de persécutions nazies sont incontestablement inspirées par les responsabilités particulières qu'a dû assumer la République fédérale d'Allemagne pour réparer les préjudices subis par les victimes du régime national-socialiste.

Elles sont très complètes dans la reconnaissance des droits des victimes. Elles retiennent en effet une définition très large de la période de référence, des motifs de persécution et de l'ensemble des personnes persécutées.

La réparation des dommages causés aux personnes et aux biens par les mesures de persécution national-socialistes, inscrites dans le traité de transition de 1952, a justifié, dès la fin de la guerre, l'élaboration d'un droit particulier.

Un premier ensemble de dispositions législatives s'est attaché à définir le cadre de la restitution et de l'indemnisation pour la confiscation des biens identifiables (loi fédérale de restitution du 19 juillet 1957, dite **loi BRUG**). Elle ne concerne pas directement l'objet du rapport et n'est évoquée que pour mémoire.

En parallèle, un régime d'indemnisation pour les préjudices corporels et professionnels subis par les personnes a été progressivement mis en place. Il s'est d'abord constitué dans chaque zone d'occupation alliée (lois régionales spécifiques d'août 1949). Il s'est ensuite étendu au niveau fédéral (loi fédérale de réparation du 18 septembre 1953, dite **loi BEG**). Cette première législation d'ensemble qui fixe les bases de la réparation des personnes a été complétée par une loi qui étend le champ d'application initial (loi fédérale sur l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes du 29 juin 1956 dite **loi BEGSG**). Une nouvelle loi d'indemnisation sur les personnes devait encore être promulguée pour traiter certaines situations qui n'avaient pas été prises en compte, en particulier celles relatives aux personnes persécutées ayant quitté le bloc soviétique après octobre 1953, et repousser les dates de forclusion. Cette dernière législation sur l'indemnisation, dite définitive a été promulguée en 1965 (loi fédérale du 14 septembre 1965 dite **loi BEG définitive**).

Un certain nombre de directives va permettre ensuite d'ajuster, par la voie réglementaire, les droits ouverts aux personnes. Deux fonds dits «d'assouplissement» sont ainsi constitués pour assister les personnes en situation sociale et matérielle jugée difficile ayant quitté un pays du bloc soviétique après octobre 1953 ou qui n'ont pas pu présenter de demande d'indemnisation pour une raison de force majeure, l'un pour les victimes juives (claims conférence), l'autre pour les victimes non juives (fonds HNG). L'harmonisation des réglementations relatives à l'indemnisation des personnes persécutées de la république démocratique allemande a été assurée par voie de directive après la réunification allemande.

I - 1 Le budget consacré à l'indemnisation

Le financement des différentes mesures a été assuré en grande partie par le budget fédéral. Certains länder ont mis à disposition des victimes des persécutions des fonds complémentaires

correspondant à des prestations qui n'étaient pas inscrites dans les lois d'indemnisation.

Globalement, le montant des indemnisations prises en charge par la République fédérale d'Allemagne au titre des réparations (législation BEG sur l'indemnisation des personnes, législation BRUG sur l'indemnisation des biens) s'élèvera, au terme des prestations prévues selon les estimations du ministère fédéral des finances à **122,47 Milliards de DM**. Sur cette somme, 102,9 Milliards de DM ont déjà été perçus par les ayants droit à la date du 1er janvier 1999. Le budget fédéral a pris en charge environ 87,5 % des financements, les länder 12,5 %.

TYPE DE PRESTATIONS	DEPENSES CUMULEES AU 1/199	DEPENSES PREVUES	TOTAL INDEMNISATION
Loi BEG (indemnisation des personnes)	79,644	15,356	95,000
Loi BRUG (indemnisation des biens)	3,955	0,045	4,000
Accords avec l'Etat d'Israël	3,450		3,450
Autres accords bilatéraux	2,500	0,420	2,920
Prestations complémentaires pour certaines victimes (fonds sociaux...)	8,800	1,200	10,000
Prestations des Länder (hors BEG et BRUG)	2,538	0,962	3,500
Directives d'assouplissement (fédéral)	1,985	1,615	3,600
TOTAL (en Milliards de DM)	102,872	19,598	122,47

Indemnisations financées par la RFA (en milliards de DM)

Au titre des deux lois d'indemnisation dites BEG et BRUG prises globalement, les prestations versées par l'Allemagne se répartissent comme suit : **40 %** des montants ont été destinés à Israël, **20 à 25 %** ont été distribués en république fédérale d'Allemagne et **35 à 40 %** sont allés aux autres pays étrangers. Pour ce qui concerne les seules indemnités au titre de la loi BEG, **17 %** l'ont été pour des personnes résidant en RFA et **83 %** pour des personnes vivant à l'étranger.

Durant la période allant du 1er octobre 1953 au 31 décembre 1987, **4.385.000** demandes de réparation ont été déposées au titre des lois BEG sur l'indemnisation des personnes. Parmi celles-ci **2.015.000** ont fait l'objet d'une reconnaissance de droits. Il convient néanmoins d'indiquer que le nombre des demandes ne correspond pas au nombre de personnes qui se sont déclarées, dans la mesure où une même victime a pu déposer plusieurs demandes successives jusqu'à cinq, selon la nature du préjudice qu'elle estimait avoir subi.

Le nombre des demandes déposées et/ou traitées entre le 1er janvier 1958 et aujourd'hui est relativement faible, de l'ordre de quelques centaines, en raison des forclusions établies. Les demandes en relation avec la loi BRUG ont toutes été réglées.

I - 2 Les conditions de l'ouverture du droit à indemnisation

I - 2 1 Les principes de l'indemnisation

La législation fédérale sur l'indemnisation des personnes (loi BEG définitive), comme celle sur l'indemnisation des biens (loi BRUG) fixent le droit à partir de trois considérations complémentaires, relatives à la personne, aux motifs et à la période de persécution.

Sous réserve des conditions de nationalité ou de résidence à réunir, le droit à indemnisation est reconnu à toute personne qui, pendant la période du 30 janvier 1933 au 8 mai 1945 (dite **période de persécution**) a été persécutée par des violences national-socialistes, pour des motifs raciaux, religieux ou idéologiques (dits **motifs de persécution**) et qui a, de ce fait, subi un préjudice dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa santé, ses intérêts professionnels (loi BEG) ou sa propriété et ses intérêts professionnels (loi BRUG). La personne est alors dite **personne persécutée**.

Le droit à indemnisation indique en outre qu'est assimilée à une persécution en raison d'opinions politiques toute persécution due au fait que le persécuté a activement lutté, par une décision de sa conscience et au péril de sa vie, contre le mépris de la dignité humaine ou contre la destruction de vies humaines perpétrée sans justification morale, fût-ce celle de la guerre.

I - 2 - 2 Les conditions de nationalité et de résidence

Un droit à indemnisation est alors dû à toute personne persécutée sous réserve qu'elle réponde à un certain nombre de conditions fondées sur le lien qu'elle entretient avec le territoire allemand (loi BEG de 1953) ou, par exception (loi BEG de 1956) si elle se trouve être en situation d'apatride ou de réfugiée selon la convention de Genève de 1951.

Les conditions de nationalité s'apprécient en référence au peuple allemand caractérisé par sa langue et sa culture. Elles ouvrent un droit en cas de bannissement.

Les conditions de résidence s'apprécient en référence à différents espaces géographiques selon les périodes considérées. Elles s'appliquent à toutes les personnes survivantes **résidant sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne au 31 décembre 1952** ainsi qu'aux **personnes disparues ayant eu leur dernière résidence sur ce territoire**. Elles s'appliquent aussi à toutes les personnes émigrées, bannies ou déportées ayant eu leur dernière résidence principale sur le territoire du Reich allemand dans ses frontières de 1937 ou dans la ville libre de Dantzig. Elles s'appliquent enfin, selon des dispositions complexes, **aux personnes réfugiées de la zone soviétique** ou ayant eu leur domicile permanent en RDA, ainsi qu'aux personnes qui se trouvaient encore en Allemagne dans des camps de personnes déplacées, au 1er janvier 1947.

Les conditions relatives aux **apatrides et aux réfugiés** s'apprécient, en référence à la convention de Genève de 1951. Elles concernent toutes les personnes qui à la suite des événements politiques survenus dans différents pays ne sont considérées comme des ressortissantes d'aucune nation. Elles s'appliquent aux réfugiés et apatrides qui ne perçoivent aucune allocation d'un Etat ou d'une

organisation internationale et qui sont dans cette situation au 1er juillet 1956. Elles s'appliquent aussi aux personnes persécutées **apatrides ou réfugiées** qui avaient cette qualité **au moment de la persécution** (sauf si elles étaient autrichiennes) et qui ont acquis depuis une nouvelle nationalité.

Selon les responsables du bureau de la «réparation des injustices national-socialistes» du ministère fédéral des finances, les conditions de nationalité n'ont été avancées que pour environ 5 % des demandes présentées.

I - 2 - 3 Les moyens de preuve

La preuve de la persécution subie doit être rapportée selon les règles de la **procédure civile** en usage sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne. On considère cependant que les situations auxquelles ont été soumises les victimes justifient un allègement des moyens de preuve, notamment pour celles qui ont subi la déportation ou l'incarcération. Des déclarations sur l'honneur peuvent alors être admises, de même que des témoignages concordants. Les archives du Centre International de Recherches placé sous l'autorité de la Croix Rouge Internationale sont fréquemment consultées.

Cependant, les représentants du ministère fédéral des finances ont tenu à indiquer que l'administration des länder, responsable de l'examen des demandes attache une grande importance aux preuves apportées par les ayants droit, s'agissant de crédits publics qui ne peuvent être utilisés sans contrôle. Des tribunaux d'indemnisation rattachés au Landgericht, puis une cour d'appel située au niveau de l'Oberlandgericht sont compétents pour les affaires qui relèvent de la Loi BEG définitive ; ils sont soumis à la Cour fédérale de justice.

I - 3 Les différentes indemnisations prévues en fonction des préjudices subis

La législation sur l'indemnisation de personnes a retenu **cinq cadres d'indemnisation** distincts selon la nature du préjudice subi par les victimes de persécutions : préjudice porté à la vie, préjudice porté à l'intégrité corporelle et à la santé, préjudice pour privation ou restriction apportée à la liberté, préjudice porté aux intérêts professionnels et enfin préjudice porté à l'éducation.

I - 3 - 1 Préjudice porté à la vie.

L'indemnisation pour préjudice porté à la vie est due aux **ayants cause** (veuve, veuf ou orphelin) d'une victime des mesures de persécutions national-socialistes décédée ou disparue. Elle est versée sous forme d'une rente viagère indexée sur le traitement des fonctionnaires. Son montant est fixé en fonction de la situation matérielle et sociale de la victime directe, selon son revenu moyen des trois dernières années ayant précédé son décès. Il peut néanmoins varier entre des taux minimum et maximum d'indemnisation.

Les veuves perçoivent une rente mensuelle à moins de se remarier. Les veufs peuvent bénéficier d'une rente viagère dans la mesure où ils sont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins.

Les orphelins disposent d'un droit propre à indemnisation pour préjudice porté à la vie de l'un et/ou l'autre de leurs parents. Cette indemnisation leur est allouée jusqu'à **l'âge de 16,18,21 ou 26 ans** selon les législations BEG successives.

Au-delà de 18 ou de 21 ans, l'indemnisation n'est versée qu'à la condition que la personne poursuive des études. Les enfants handicapés peuvent percevoir une indemnisation tout au long de leur vie. Son montant varie selon que l'enfant a perdu ses deux parents (orphelin) ou un seul de ses parents (demi-orphelin) et dépend en outre du nombre d'orphelins d'une même famille. Pour un orphelin l'indemnisation est égale à la moitié de celle qu'aurait perçue la mère. Pour un demi-orphelin, elle représente 27,5 % de celle dont bénéficie la mère (pour chacun des deux premiers enfants) et 25 % à partir du troisième.

En 1995, **126,6 millions de DM** ont été alloués par la RFA à l'indemnisation pour préjudice porté à la vie et l'on dénombrait 13022 bénéficiaires. Le taux moyen de la rente mensuelle versée aux ayants droit se situait donc à environ 1.000 DM (175 rentes de plus de 2000 DM par mois et 660 de moins de 800 DM).

I - 3 - 2 Préjudice porté à l'intégrité corporelle et à la santé.

Une indemnisation de ce type concerne les personnes victimes de mesures de persécutions national-socialistes qui ont subi un préjudice non négligeable dans leur intégrité corporelle ou dans leur santé. Sont considérés comme préjudices négligeables, selon la législation allemande, ceux qui n'ont pas entraîné une incapacité physique ou intellectuelle durable et dont on peut penser qu'ils n'auront pas de tels effets dans l'avenir.

La **rente d'invalidité** est évaluée en fonction de deux critères, d'une part d'après le taux d'invalidité défini après expertise médicale selon les barèmes définis pour les accidents survenus aux fonctionnaires et, d'autre part selon la position matérielle et sociale de la personne évaluée en fonction de son revenu moyen au moment de la persécution.

Les revenus permanents de la personne, y compris les pensions et les diverses allocations perçues au titre de la législation sur l'indemnisation peuvent être pris en compte pour réviser le montant mensuel de la rente. De même il peut être tenu compte de nouvelles infirmités contractées postérieurement à la définition du taux d'invalidité à la condition qu'elles résultent d'une aggravation des infirmités constatées lors de la première expertise médicale.

Il existe un seuil minimum et un seuil maximum d'indemnisation allouée au titre du préjudice porté à l'intégrité corporelle et à la santé. Le taux maximum n'est pratiquement plus appliqué. La pension la plus élevée s'élevait en 1986 à **3500 DM** par mois.

TAUX D'INVALIDITE	MONTANT MINIMUM MENSUEL	NOMBRE DE PENSIONS SERVIES	DEPENSE TOTALE (en DM)	MONTANT MOYEN D'UNE PENSION
----------------------	-------------------------------	----------------------------------	------------------------------	-----------------------------------

				MENSUELLE
Taux de 25 à 39 %	515 DM	58.443	37.652.700	65 DM
Taux de 40 à 49 %	644 DM	14.544	11.628.100	800 DM
Taux de 50 à 59 %	772 DM	6.235	6.046.300	970 DM
Taux de 60 à 69 %	900 DM	2.306	2.603.300	1.130 DM
Taux de 70 à 79 %	1.025 DM	976	1.270.400	1.300 DM
Taux de 80 à 100%	1.279 DM	980	1.515.600	1.550 DM
Taux fixe après conciliation		478	362.600	760 DM
TOTAL		83.962	61.078.900	730 DM

Indemnité pour préjudice porté à l'intégrité corporelle et à la santé, nombre et montant au 1/7/1986

I - 3 - 3 Préjudice porté à la liberté

L'indemnisation pour **préjudice porté à la liberté** s'applique à toutes les atteintes commises à la liberté par la violence national-socialiste. Elle peut s'appliquer ou non au seul territoire du Reich dans ses frontières de 1937.

En premier lieu, elle a trait au **préjudice pour privation de liberté** à la suite d'une mesure policière ou militaire. Elle concerne alors, notamment, les détentions provisoires, les emprisonnements, les internements dans des camps ou dans des ghettos, la déportation ou l'affectation forcée dans une unité disciplinaire de la Wehrmacht. L'indemnisation exclut les condamnations sur le fondement du droit pénal non remises en cause après la guerre. Elle peut avoir été exercée à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire allemand.

Le préjudice porté à la liberté peut aussi concerner les personnes de nationalité allemande qui résidaient dans des pays ennemis et qui ont été internées à ce titre. Ainsi, en France, les Allemands internés dans des camps jusqu'à l'Occupation peuvent bénéficier de ce droit.

En outre, l'indemnisation peut avoir trait au **préjudice pour restriction de la liberté**, mais à la condition qu'il soit intervenu à l'intérieur des frontières du Reich. Il s'agit alors d'avoir vécu dans l'illégalité et dans des conditions comparables à la détention ou indignes de la personne humaine, ou d'avoir été dans l'obligation de porter « l'étoile jaune ».

Les indemnisations pour préjudice porté à la liberté sont versées sous forme d'un capital. Son montant est fixé à 150 DM par mois d'atteinte portée à la liberté. Il peut être éventuellement transmissible aux héritiers. Chaque membre d'une famille bénéficie d'un droit propre à indemnisation.

I - 3 - 4 Préjudice porté aux intérêts professionnels

La législation sur l'indemnisation pour préjudice porté aux intérêts professionnels concerne tous les préjudices de cette nature qui résultent directement d'une persécution national-socialiste commise sur le territoire du Reich (frontières de 1937), en particulier ceux qui ont été causés par **l'application de lois d'exception**. Trois catégories d'indemnisations sont prévues selon la profession de la personne persécutée.

Les personnes exerçant une **profession indépendante** ayant été évincées de celle-ci ou ayant subi des restrictions importantes dans son exercice peuvent d'abord bénéficier d'un droit de réintégration dans leur profession. Elles peuvent en outre avoir accès à un prêt sans intérêt pour reconstituer les conditions d'exercice de leur activité professionnelle. Elles peuvent enfin être indemnisées sous forme d'un capital pour la période pendant laquelle l'exercice de cette activité leur a été interdite (ou a été entravée). Le montant de l'indemnisation est fixé sur la base des allocations de retraite d'un fonctionnaire de rang comparable et proportionnel à la période de persécution.

Les personnes exerçant un **emploi salarié** ayant subi un préjudice du fait de leur licenciement ou d'une affectation à une tâche notablement moins bien rémunérée bénéficient d'un droit de réintégration dans leur emploi passé ou d'un emploi équivalent. Elles peuvent disposer en outre d'une indemnisation en capital (sous forme d'une rente viagère si elles sont à la retraite ou dans l'incapacité de travailler), dont le montant est déterminé selon les mêmes règles que pour les personnes exerçant une profession indépendante.

Les personnes exerçant leur **activité dans la fonction publique** ayant été révoquées, mises à la retraite prématurément, mises en disponibilité ou ayant été mutées ou dégradées, bénéficient d'un droit à réintégration conforme à leur situation initiale avec reconstitution de carrière. Elles disposent d'une indemnisation en capital (d'une rente viagère venant en augmentation de leur pension de retraite pour les retraités) au prorata des salaires qui auraient dû leur être versés si elles avaient poursuivi normalement leur carrière.

Le montant maximal de l'indemnisation en capital a été fixé à 40 000 DM. En cas de versement d'une rente viagère, il existe un seuil maximal mensuel de 2. 400 DM (valeur 1986). On dénombre 27. 760 pensions de cette nature versées en 1986, d'un montant mensuel moyen de 1.100 DM. Ces pensions sont réévaluées en fonction de l'augmentation des salaires de la fonction publique.

Ce droit est réservé aux personnes ayant leur résidence en Allemagne ou aux personnes de langue allemande. Les réfugiés et les apatrides en sont exclus.

I - 3 - 5 Préjudice porté à l'instruction et à la formation professionnelle

Sont également considérés comme préjudices portés aux intérêts économiques et professionnels les préjudices portés aux personnes dans l'incapacité de poursuivre leur instruction ou contraintes d'interrompre leur formation.

Trois dispositions ont été prises pour indemniser ce préjudice :

- une subvention a été allouée aux personnes pour leur permettre de reprendre leur **instruction et leur formation professionnelle** (montant maximum de 5.000 DM).
- un prêt sans intérêt a été consenti aux personnes qui ont **terminé avec succès leurs études** en vue de procéder à leur **établissement professionnel** après la période de persécution (montant maximum de 10.000 DM).
- enfin, une indemnisation en capital, a été allouée à toute personne qui **n'a pu achever sa formation**, à titre de compensation pour l'instruction dont elle n'a pas bénéficié (montant de 50 000 DM).

Ce droit est réservé aux personnes ayant leur résidence en Allemagne.

I - 4 Le nombre de bénéficiaires et le montant des indemnisations

Comme nous l'avons déjà indiqué, le nombre des demandes déposées et agréées par l'administration est considérable. Plus de quatre millions pour les premières et environ 2 millions pour celles qui ont fait l'objet d'un règlement positif.

Mais le nombre de personnes qui bénéficient de plusieurs types d'indemnisation est important. Pour éviter que les possibilités de cumul ne portent les montants des indemnisations perçues à une valeur sans rapport avec les salaires ou les pensions d'invalidité des fonctionnaires qui servent de référence, des règles relatives au cumul des droits ont été édictées par la loi d'indemnisation dite BEG 1953.

Le principe est qu'une personne en situation de pouvoir bénéficier de droits relatifs à plusieurs préjudices subis se voit reconnaître **le plus important d'entre eux** selon le taux qui lui est reconnu et que les autres soient alors affectés du taux minimum. Au-delà de trois droits distincts reconnus, le quatrième n'est plus pris en considération.

Compte tenu de ces mécanismes d'ajustement, les services du ministère fédéral des finances ont évalué, par sondage, qu'un bénéficiaire sur neuf percevait plus d'une indemnisation et qu'en moyenne, chacune des personnes indemnisées disposait de **1,11** pension d'indemnisation. On peut ainsi évaluer le nombre des victimes des persécutions national-socialistes indemnisées par l'Allemagne à environ 1,8 million de personnes.

Outre les droits établis par la législation BEG, l'administration fédérale a mis en place par la voie réglementaire (directives), des mesures pour assouplir les dispositions prévues par les lois d'indemnisation des personnes ayant subi avec une particulière rigueur les persécutions national-socialistes ; les victimes des expériences pseudo-médicales, les familles des déportés du camp de Wapniarka,... En outre, **deux fonds spéciaux**, l'un pour les victimes juives (claims conférence) et l'autre pour les victimes non juives (fonds HNG) ont été constitués pour assister les personnes dans la

détresse ou certaines catégories de victimes peu informées sur leurs droits (les tziganes par exemple).

L'ensemble des mesures adoptées dans le cadre de la législation BEG (comme d'ailleurs celles inscrites dans la loi dite BRUG) est soumise à forclusion. Celle-ci avait été fixée initialement au 31 mars 1958. Elle a été repoussée au 31 décembre 1969 pour les personnes qui n'avaient pu, pour des raisons de force majeure, déposer leur demande à la date limite. La date de la prescription a été naturellement reportée par une directive pour les personnes qui, à la suite du traité de réunification, ont pu voir leurs droits reconnus.

Actuellement, la république fédérale d'Allemagne indemnise (au 31.12.1998) **4.199** personnes au titre du préjudice porté à la vie, **86.138** personnes pour préjudice porté à l'intégrité corporelle et à la santé et **8.382** personnes au titre du préjudice porté aux intérêts professionnels, à l'éducation et à la formation professionnelle. L'indemnisation pour préjudice porté à la liberté, versée en capital a été rendue forclosée par la **prescription de 1969** (1.757 personnes bénéficient actuellement d'une aide sociale au titre des mesures d'assouplissement).

Les dépenses totales déjà effectuées par la République fédérale d'Allemagne au titre de la loi sur l'indemnisation des personnes (loi BEG) sont estimées à 77,71 milliards de DM. Les pensions versées en Allemagne ne représentent que 17 % du total.

Prestations de réparation servies et à servir en RFA et nombre de bénéficiaires en 1998 (hors dépenses avant 1953 et fonds spéciaux)

NATURE DE L'INDEMNISATION	MONTANTS CUMULES		% TOTAL INDEMNISATIONS	INDEMNISATIONS EN COURS - (NOMBRE)
	Etranger	Total		
Préjudice vie	5,487	7,460	9,6 %	4.199
Préjudice santé	39,388	45,437	58,5 %	86.138
Préjudice liberté	2,580	2,820	3,6 %	-
Préjudice professionnel et Instruction	15,520	18,020	24,5 %	8.382
Secours	0,012	0,177	0,2 %	-
Aide maladie	0,576	0,576	0,8 %	-
Aide sociale	0,625	0,782	1,0 %	1.757
Divers	0,509	1,438	1,8 %	
TOTAL Indemnisation BEG (en Milliards de DM)	64,697	77,71	100 %	100.476

II - D'autres législations sur la réparation en Europe occidentale

INTRODUCTION

La plupart des pays n'établissent **aucune distinction** entre les diverses catégories de victimes directes, que celles-ci aient été arrêtées pour fait de résistance ou pour toute autre raison, à l'exclusion des délits de droit commun. Les victimes bénéficient donc en général d'un traitement identique en fonction de leurs conditions de détention, la déportation ouvrant des droits parfois supérieurs à l'internement ou à l'emprisonnement.

Seuls les Pays-Bas ont adopté des dispositions distinctes pour différentes catégories de victimes. Une législation différente s'applique selon que les victimes ont subi des persécutions «**en raison de leur race, de leur religion ou de leur inclination sexuelle**» ou qu'elles ont participé à des **actes de résistance**. En outre, des lois distinctes concernent les auteurs d'actes de résistance dans les Indes Orientales Néerlandaises, les marins et les victimes civiles autres que celles ayant subi des persécutions.

Il est à noter que tous les pays ont établi des régimes différents pour les victimes directes et pour les victimes indirectes. Mais, en règle générale, ils assimilent à des **victimes directes** toutes les personnes qui ont subi des persécutions, qu'elles aient été déportées, incarcérées ou qu'elles aient vécu, sous diverses formes, des **mesures privatives de la liberté** ou de simples restrictions à leur liberté, comme le port de «l'étoile jaune». La Belgique a créé un statut «**d'enfants cachés**» et les Pays-Bas ont institué une législation sur «**la régulation des remboursements de psychothérapie**» destinée à prendre en charge les soins médicaux des personnes qui, nées après la guerre, souffrent de troubles psychologiques en raison des traumatismes subis par leurs parents.

Les données sont insuffisantes pour évaluer avec précision le nombre des personnes déportées dans l'ensemble des pays. La classification des victimes ne correspond pas toujours à la notre et les statistiques manquent ou sont souvent imprécises. Ainsi, **40.000** personnes ont été arrêtées en Norvège par l'occupant allemand, mais les différentes catégories de victimes ne sont pas identifiées. La Grèce estime que **60.000** juifs (vivant principalement à Salonique) ont été déportés sur une communauté juive globale de l'ordre de **80.000** personnes. La Belgique et le Danemark disposent de données plus précises : **41.222** prisonniers politiques, dont 30 158 juifs (1651 survivants) et 351 Tziganes (13 survivants) pour la première ; **1.872** déportés, dont 81 juifs, pour le second.

Sauf au Danemark et en Belgique, les déportés ont partout eu **droit à un pécule** à leur libération. Le Danemark, où il n'y aurait pas eu de spoliation, l'administration locale étant restée aux affaires durant toute la guerre, et les Pays-Bas n'ont pas prévu d'indemnisation pour pertes de biens, contrairement aux autres pays.

Partout, les victimes de la déportation bénéficient d'une **rente viagère** sous forme de pension d'invalidité, dans le pays où ils ont été arrêtés sous réserve qu'ils soient **nationaux du pays**. D'autres indemnisations peuvent, sous certaines conditions, s'y ajouter. Au Danemark et aux Pays-Bas, leur montant est fonction des revenus de la personne. En Belgique, tous les prisonniers politiques bénéficient du même statut que les militaires, ce qui leur donne des droits supérieurs à ceux des autres victimes.

Dans tous les pays également, des avantages annexes, notamment en matière sociale, sont accordés aux internés et aux déportés.

L'Autriche a, en outre, prévu un régime d'indemnisation pour atteinte à la liberté et à l'exercice de la profession en faveur de ses ressortissants ayant fui le pays pour échapper aux persécutions ; les personnes ayant dû interrompre leurs études peuvent également en bénéficier et l'obligation de porter «l'étoile jaune» durant au moins six mois donne droit à des bonifications.

Sous réserve des accords internationaux applicables, les différents pays n'indemnisent, en principe, que leurs ressortissants, la date de référence étant celle de l'arrestation, mais des nuances apparaissent. Ainsi la Norvège et le Danemark ont accordé quelques dérogations à des étrangers arrêtés sur leur territoire. En Autriche, les victimes devaient posséder la nationalité du pays au 13 mars 1938 et l'avoir conservée à la date de leur demande d'indemnisation ; les étrangers étaient également admissibles, sous réserve d'avoir résidé dix ans en Autriche à la date du 13 mars 1938 et d'avoir été naturalisés par la suite. Enfin, l'Autriche et la Belgique accordent, sous certaines conditions, les mêmes droits à leurs nationaux arrêtés à l'étranger qu'à ceux qui l'ont été sur leur sol.

II - 1 Le droit à réparation en Autriche

GÉNÉRALITÉS

Il convient tout d'abord de rappeler que l'Autriche a été partie intégrante du Reich allemand à partir du 13 mai 1938. Dès lors on peut comprendre que les problèmes soulevés par la réparation des victimes des persécutions nazies aient été traités après la guerre dans des termes comparables entre les deux pays. C'est vraisemblablement pour cette raison que la législation autrichienne sur la réparation repose sur des bases peu éloignées de celles qui fondent le droit allemand.

Deux différences importantes apparaissent néanmoins entre les deux législations. L'une est relative aux conditions d'ouverture des droits, l'Autriche en limite l'accès à ses seuls **ressortissants nationaux**. L'autre a trait à **l'absence de toute prescription** pour les ayants droit, dans la législation autrichienne.

La république d'Autriche a pris, en **1945**, des dispositions législatives sur le droit à réparation des personnes ayant résisté au nazisme. La législation a été étendue en **1947** aux victimes des persécutions raciales, idéologiques ou religieuses. Les «résistants» et les autres victimes ont été fondus en une seule catégorie indistincte de victimes des mesures de persécution national-socialistes.

II - 1 - 1 Les catégories de victimes et les conditions d'ouverture des droits.

La législation retient, comme en Allemagne une définition relativement large des conditions d'ouverture des droits pour les victimes des mesures de persécution national-socialistes.

Elle définit, selon la nature des préjudices subis deux statuts distincts :

a) le premier est relatif aux personnes qui ont connu une **privation de liberté d'une durée de un an au moins** (à l'exception des déportés pour lesquels aucune condition de durée d'incarcération n'est exigée).

Les droits à réparation ouverts par ce statut sont les suivants : droit à pension et à soins gratuits, indemnisation en capital, avantages sociaux pour les enfants, allègements fiscaux, prêts à faible taux d'intérêt.

b) le second est relatif aux personnes qui ont subi un **préjudice moral, affectif ou patrimonial** du fait des persécutions national-socialistes. Les préjudices moraux ou affectifs subis sont soumis à des conditions de durée ; en général de 6 mois au minimum.

Les droits ouverts par ce statut sont restreints par rapport au premier : indemnisation en capital, et dans certaines circonstances (soins gratuits, allègements fiscaux, prêts à taux réduits...)

Les droits à réparation ne sont ouverts, dans le cadre de ces deux statuts, aux victimes directes qu'à la condition d'avoir été de **nationalité autrichienne au 13 mars 1938** et de l'être encore au moment de la demande ou encore d'avoir vécu 10 années consécutives avant cette date sur le territoire autrichien et d'être devenu Autrichien par la suite.

Pour les victimes indirectes qui bénéficient d'un droit de réversion au titre du premier statut ou d'un droit patrimonial transféré par décès de la victime directe pour le second, aucune condition de nationalité n'est exigée. Les ayants cause peuvent être indistinctement les conjoints, les orphelins ou les

ascendants.

Les personnes de nationalité autrichienne victimes de persécutions national-socialistes peuvent bénéficier de tous les droits à réparation ouverts par la législation.

Il n'existe **pas de conditions de forclusion** des demandes.

II - 1 - 2 Les droits à pension

Le droit à pension n'est ouvert que pour les victimes directes des mesures de privation de liberté (premier statut) qui ont contracté des **infirmités au cours de leur détention ou de leur incarcération** et leurs ayants cause.

a) Pensions attribuées aux victimes directes.

La pension est fonction du taux d'invalidité défini par un expert médical agréé. Son montant prend aussi en compte la situation professionnelle au moment de la persécution.

Diverses majorations sont prévues : enfants à charge, grands invalides, aveugles, tierce personne d'accompagnement, situation sociale particulièrement défavorisée (4 taux selon l'âge, à partir de 65 ans).

b) Pensions attribuées aux ayants cause.

Une pension de réversion est attribuée aux ayants cause en cas de décès ou de disparition de la victime directe. Les veufs disposent des mêmes droits que les veuves. Le droit à pension des orphelins s'éteint à 25 ans à moins qu'ils soient dans l'incapacité de travailler.

La pension de réversion est fixée au même taux pour les veufs, les orphelins complets, les demi-orphelins ou les ascendants (elle est légèrement plus importante en cas de double ascendance d'une victime directe).

Un certain nombre de suppléments viennent compléter la pension de réversion : une pension dite «d'entretien» s'ajoutant à la pension en fonction du revenu, une majoration pour enfants, une aide supplémentaire en cas de maladie, une allocation décès soumise à condition de revenus.

c) nombre de bénéficiaires d'une pension.

Le nombre des pensions attribuées aux victimes directes et à leurs ayants cause figure sur le

tableau suivant ainsi que le montant des pensions perçues (année 1998). Les allocations familiales et les prestations complémentaires versées en sus des pensions ne sont pas prises en compte.

	Ayants droit	Ayants cause			Total Pensionnés
		Veufs ou veuves	Orphelins	Ascendants	
Nombre	1626	1028	45	2	2701
montant total (MATS)	127 893	64 413	5 574	287	198 167
montant annuel moyen (ATS)	78 655	62 560	123 870	143 500	
montant mensuel moyen (FF 1999)	3 120	2 500	4 900	4 900	5 690

(Année 1998 ; 1 Schilling autrichien (A.T.S.) = 0,476 F)

II - 1 - 3 Les droits à indemnisation

Les victimes directes de préjudices matériels, moraux ou patrimoniaux ont perçu certaines indemnisations en raison des persécutions subies. Cette indemnisation a été versée sous la forme d'un capital (parfois réparti sur plusieurs années).

Les **victimes des préjudices moraux ou affectifs** bénéficient en outre d'une prise en charge par les organismes d'assurance sociale (maladie, retraite, accidents, soins permanents) sans qu'ils aient à cotiser.

Quatre types de préjudices donnent lieu à versement unique de réparation pour les victimes directes et parfois aussi pour leurs ayants cause.

- Le préjudice pour **privation de liberté** ouvre droit à un versement de réparation de 860 ATS (1996) par mois de privation de liberté pour la victime directe, de 430 ATS par mois pour une veuve (à la double condition que le mariage ait été contracté avant mai 1945 et que l'époux n'ait pas lui-même perçu cette indemnité. Elle est de 1290 ATS par personne disparue pour les orphelins (mais cette indemnisation ne peut être demandée au-delà du 25^{ème} anniversaire). En cas de décès de la victime directe au cours de son incarcération, l'indemnisation est portée à 10 000 ATS au minimum pour le conjoint (1 ATS = 0,5 F environ).

- Le **préjudice matériel** subi du fait du versement de l'impôt sur les Juifs, ou des sommes diverses exigées par le régime nazi en liaison avec des poursuites politiques (y compris les frais judiciaires), ouvre droit à une indemnisation d'un montant égal au préjudice subi.

Les victimes directes, ou par transfert des droits, les ayants cause dans l'ordre successoral peuvent bénéficier des sommes ainsi restituées.

- **Le préjudice pour atteinte à la liberté** concerne toute personne de nationalité autrichienne ayant été, pour raison de persécutions, dans l'obligation de fuir l'Autriche et de vivre dans un pays occupé par les nazis.

Une condition est posée pour percevoir ce type de réparation, celle de n'avoir pu obtenir le bénéfice d'une indemnisation dans les pays où la victime s'est réfugiée.

L'indemnisation pour privation de liberté dans un pays occupé est fixée à 350 ATS par mois de privation. Dans ce cadre, une indemnisation pour les personnes obligées de porter «l'étoile jaune» pendant au moins six mois a été instituée. Elle est fixée à 6.000 ATS.

- **Le préjudice pour atteinte portée à l'exercice d'une profession ou à la formation** est réparé selon des dispositions identiques à celui relatif à la privation de liberté.

Une indemnisation pour réduction des revenus professionnels ou salariaux est prévue pour toute personne ayant connu des difficultés dans l'exercice de sa profession entre le 6 mars 1933 et le 9 mai 1945. Son montant est fixé à 10.000 ATS. Une indemnisation est en outre prévue pour les personnes ayant dû abandonner ou interrompre leur formation pendant au moins trois ans. Son montant est de 6.000 ATS.

II-2 Le Droit à réparation en Belgique

GÉNÉRALITÉS

Les catégories de «déporté» et «d'interné» se trouvent confondues dans le statut belge de «**prisonnier politique**» et les prisonniers politiques sont assimilés à des victimes militaires.

Le terme «déporté» ne désigne ici que les déportés pour le travail obligatoire qui relèvent d'un statut différent.

II - 2 - 1 - La réparation aux victimes directes de persécutions.

Le statut de prisonnier politique ne prend pas en considération les motifs d'arrestation, qu'il s'agisse de faits de résistance armée, de délits d'opinion, d'actes de résistance passive, d'origine ethnique, etc... Mais le **statut de résistant** distingue par contre quatre situations : celles de résistant armé, de résistant par la presse clandestine, de résistant civil, de résistant des régions annexées.

Depuis le **26 janvier 1999**, le bénéfice de la loi sur les «**étrangers prisonniers politiques**» est étendu aux «membres de la Communauté juive qui résidaient en Belgique au 10 mai 1940», sans qu'ils aient à justifier, à l'instar des étrangers non-juifs d'une activité patriotique désintéressée.

Toutefois, ils doivent, de même que tous les étrangers, avoir acquis la **nationalité belge** avant le 1er janvier 1948. Sinon, ils disposent seulement d'une pension partielle à un taux de 20 % à 65 % (comme compensation de l'asthénie). Enfin l'acquisition de la nationalité belge postérieure au 1er janvier 1952 ne donne aucun droit.

Le nombre des prisonniers politiques s'est élevé à 41.222 mais on ne distingue pas ceux qui furent déportés hors du sol national de ceux qui y furent internés. S'agissant de la communauté juive, sur un total de **30.158** Juifs déportés par Malines et Drancy seuls 1.651 ont survécu et ont été rapatriés.

II - 2 - 2 les modalités de la réparation aux victimes directes

II - 2 - 2 - 1 Les pensions de réparation

En Belgique, la pension (**pension de réparation**) est une indemnité destinée à réparer une invalidité que la victime a subi du fait de la guerre. Le montant est fonction du degré d'invalidité, et du statut.

II - 2 - 2 - 2 Les rentes de réparation

La rente est une **allocation financière** (en capital) destinée à témoigner à la victime de guerre

la reconnaissance nationale pour les services rendus à la collectivité.

Elle a un caractère principalement symbolique et est indépendante des éventuels préjudices physiques que la victime a subis et son montant dépend du statut dont elle relève. La situation des prisonniers politiques est la plus avantageuse : ils bénéficient d'une majoration de 50 % par rapport au taux de base et leur droit à rente est ouvert à partir de seulement 30 jours d'incarcération ou déportation contre 180 jours pour les déportés au titre du service du travail obligatoire.

Pension et rente ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent se cumuler.

L'octroi du statut de prisonnier politique ouvre droit à une pension de réparation et à une rente. Il est défini par la loi du 16 octobre 1954 et concerne les personnes autres que les prisonniers de guerre, qui ont été incarcérées ou internées au cours de la guerre, du fait de l'ennemi ou de personnes collaborant à «sa politique ou à ses desseins» pour autant qu'elles répondent à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir subi une détention d'au moins 30 jours consécutifs
- avoir été l'objet de sévices graves
- être décédées ou avoir été condamnées à mort ou mis à mort par l'ennemi

Il s'agit d'une part des Belges arrêtés en Belgique ou à l'étranger, d'autre part des étrangers assimilés aux Belges, apatrides décédés dont le conjoint possédait la nationalité belge au moment de leur mariage ou dont un enfant a acquis la nationalité belge (s'il résidait en Belgique au moment de l'arrestation).

Il n'est pas fait état de conditions de sexe et d'âge mais sont exclues les personnes arrêtées et incarcérées pour des crimes et délits de droit commun.

C'est l'**office médico-légal** qui attribue le taux d'invalidité et détermine le montant des pensions de réparation en se prononçant sur la base d'un barème recensant environ 600 infirmités et affections. Son échelle est établie selon une graduation de 5 en 5.

Depuis 1973, la loi reconnaît aux prisonniers politiques, détenus pendant une durée d'au moins six mois, un **taux forfaitaire d'invalidité** de 20 % prenant en compte les effets de la «pathologie concentrationnaire» et notamment l'asthénie.

En vertu de la présomption d'origine, toutes les affections qui viennent à se déclarer, peuvent y être rattachées. Les victimes n'ont pas à en administrer la preuve.

Outre le versement de pensions et de rentes, les avantages suivants sont reconnus aux prisonniers politiques :

- gratuité des soins médicaux en cas d'invalidité
- accès prioritaire au logement social
- dispense de cotisations sociales pour les années de captivité
- étude et apprentissage professionnel aux frais de l'Etat
- réduction sur les transports en commun
- la période de captivité est doublement décomptée pour le calcul des droits à la retraite
- pour les étrangers, des facilités sont consenties pour acquérir la nationalité belge.

Il est à souligner qu'il n'a pas été accordé de pécule au retour de la captivité et que les prisonniers politiques relèvent du régime général s'agissant de l'indemnisation pour pertes de biens.

II - 2 - 3 La réparation aux victimes indirectes de persécutions

Les veuves de prisonniers politiques, décédés durant leur internement ou à la suite de celui-ci ne bénéficient que d'un droit à réparation indirect, au titre d'ayant droit du bénéficiaire du statut. Les **veufs de prisonnières politiques**, sont considérés comme des ayants cause de celles-ci avec des droits identiques à ceux des veuves.

Au titre d'ayant cause, le conjoint survivant bénéficie d'une pension de réversion, s'il n'est pas divorcé, ni remarié (le mariage doit avoir duré au moins 10 ans).

Il n'y a **pas de condition d'âge, de résidence, ni de nationalité.**

La loi du 16 octobre 1954 précise que sont exclus des droits et avantages prévus par le statut « les ayants droit jugés indignes d'y prétendre... ».

La **pension de réversion** au bénéfice du conjoint survivant correspond à 44, 49 % du montant de la pension de rente pleine versée au bénéficiaire.

Parmi les avantages accessoires accordés aux prisonniers politiques, seul l'accès prioritaire au logement social est reconnu au conjoint survivant. Dans la mesure où il n'existe pas de statut spécifique de veuve de prisonnier politique, ni de veuve de guerre, celles-ci ne bénéficient d'aucun autre avantage social particulier.

Les **orphelins de prisonniers politiques** ne disposent pas non plus d'un statut particulier ; ils sont considérés comme ayants cause, auxquels s'appliquent les conditions générales d'orphelins de guerre.

Pour ce qui concerne la nationalité, la loi du 15 mars 1954 précise que «quelle que soit leur nationalité et celle de la victime, les orphelins d'étrangers ou d'apatrides auxquels la qualité d'ayant droit de bénéficiaire du statut de prisonnier politique a été reconnue, ont droit à des pensions d'orphelins pendant le temps où ils résident en Belgique».

Le droit n'est ouvert qu'en cas de disparition des deux parents. Si un seul d'entre eux a disparu, un complément de ressources est alors versé au parent survivant.

Il n'existe pas de condition de nationalité pour les enfants, seulement une condition de résidence (en Belgique). L'allocation exceptionnelle n'est versée que jusqu'à l'âge de 18 ans, la pension de réversion est versée jusqu'à 21 ans (25 ans en cas d'études supérieures et sans limite d'âge pour les

infirmes).

La loi du 26 janvier 1999 crée un «**statut de l'enfant juif caché pendant la seconde guerre mondiale**» :

- La qualité d'enfant caché est reconnue à tout enfant âgé de moins de 21 ans au 10 mai 1940 ou né postérieurement à cette date, qui, afin de se soustraire aux effets des mesures antijuives édictées par l'occupant, a été contraint de vivre dans la clandestinité (art.1).

- Cette qualité est reconnue «à la condition qu'ils aient possédé leur résidence habituelle en Belgique au 1er mai 1940, et qu'ils possèdent la nationalité belge au moment de l'introduction de la demande» (art. 2).

- En aucun cas, il n'est reconnu de période de clandestinité antérieure au 1er janvier 1942 et «la date ultime de fin de clandestinité qui peut-être prise en considération est celle de la libération de la partie du territoire dans laquelle l'enfant était caché (art. 5).

La qualité d'enfant caché donne lieu à l'établissement d'un titre de reconnaissance honorifique ~~mais~~ il ne peut avoir aucune incidence financière actuelle ou future, et ne donne aucun droit à l'obtention d'un autre statut de reconnaissance nationale.

II - 3 Le droit à réparation au Danemark

GÉNÉRALITÉS

Le droit à réparation ne fait **pas de distinction** entre les déportés et les internés. La qualité de victime directe est prise en considération pour quelque motif que ce soit, il n'y a pas de catégorie particulière de déportés correspondant uniquement à l'appartenance à une race ou à une ethnie particulière.

II - 3 - 1 La réparation aux victimes directes de persécutions

Le **droit à pension** (rente viagère) pour les déportés et éventuellement les internés relève de la loi sur l'indemnisation aux victimes de l'Occupation du 23 février 1995 et de la loi du 4 décembre 1996.

L'indemnisation d'invalidité est versée en fonction de l'ensemble des revenus de la victime ou de son ayant droit. La somme maximale est de 200.000 couronnes (environ 176.000 F). Si le bénéficiaire a des revenus compris entre 200.000 et 400.000 couronnes la rente diminue progressivement et au-delà de 400.000 couronnes, l'intéressé **ne peut plus prétendre** à une rente.

Il n'y a pas non plus de distinction entre les résistants et les politiques. Les droits ne sont ouverts qu'aux personnes qui possèdent la nationalité danoise. Quelques Suédois ont néanmoins pu bénéficier de dérogation, sous conditions. D'autres catégories de résistants ont aussi pu obtenir certaines dérogations. Ainsi les personnes ayant servi à bord de bateaux étrangers sous contrôle des alliés, ont un droit à pension si elles sont de nationalité danoise.

L'évaluation de la pension repose sur une **expertise médicale** prenant en compte les infirmités physiques et psychiques en fonction de la gravité des infirmités contractées. La perte de capacité de travail de 25% minimum est prise en compte ainsi que les **aggravations ultérieures** résultant de ces infirmités ou maladies.

En ce qui concerne l'indemnisation par l'Allemagne, l'accord germano-danois du 24 août 1959, s'est appliqué jusqu'au 1er mai 1961. Aujourd'hui, les fonds sont épuisés. Le Danemark a reçu une indemnisation de l'Allemagne d'un montant de 16 Millions de D.M. Par ailleurs, les autres réparations versées aux déportés et éventuellement aux internés sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Il n'y a pas d'avantages accessoires similaires à ceux qui existent en France, mais une rente viagère est versée à toute victime et à ses ayants droit en tant que «cadeau d'honneur», sans considération d'autres revenus et la somme n'est pas imposable (6.800 couronnes soit environ 6.000 F par an).

Par ailleurs, les victimes disposent d'un droit à percevoir des aides en matière de soins médicaux dans la mesure où ceux-ci ne sont pas pris en compte par la sécurité sociale.

II - 3 - 2 La réparation aux victimes indirectes de persécutions

Les conjoints des victimes directes disposent d'un droit à **pension de réversion** en raison de la déportation ou de l'internement de l'époux. Ils ont bénéficié d'une indemnisation au titre de l'accord franco allemand, et de certains droits annexes, dont ceux qui découlent de leur qualité de veuve (ou de

veuf) de guerre.

Le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion. Depuis le 4 décembre 1996, les droits à réparation peuvent bénéficier au conjoint survivant. Le montant est néanmoins de même importance que pour les veuves.

Les veuves (fs) de déportés (ou d'internés) bénéficient de leurs droits à condition que le mariage ait été contracté 5 ans avant le décès du conjoint et en cas de concubinage stable (dont la durée a dépassé 5 ans). La pension représente 50 % de celle versée à la victime.

Les orphelins de déportés ayant la nationalité danoise ont un **droit à pension** (rente viagère de 15 à 20 % de la pension de la victime directe)jusqu'à l'âge de la majorité qui est de **18 ans**. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 30 ans en cas d'études.

II - 4 Le droit à réparation en Grèce

GÉNÉRALITÉS

La situation de ce droit est restée longtemps confuse compte tenu des problèmes politiques traversés par ce pays. Mais les statistiques indiquent que sur une population de 7 millions d'habitants, **400.000** Grecs ont été exterminés par les forces d'occupation, dont environ **60.000** Grecs juifs, soit 88 % des quelque 80 000 juifs de Grèce dont la plupart vivaient à Salonique.

En outre, sur les 12 898 Grecs juifs mobilisés, 513 sont morts, 3743 ont été blessés et 1412 sont restés invalides. Lors d'une conférence gréco-allemande tenue à Delphes en juin 1998, il a été fait état de 16 000 à 18 000 Grecs envoyés comme travailleurs forcés dans les usines allemandes. Il n'existe aucune information sur les autres catégories de victimes.

II - 4 - 1 La réparation aux victimes directes de persécutions

La **convention gréco-allemande** du 18 mars 1960 prévoyait une indemnisation de 115 millions de marks, dont le versement était étalé sur 4 ans (1960-61-62-63), pour les personnes de **nationalité hellénique**, victimes de mesures de persécution motivées par leur appartenance raciale, religieuse ou pour des raisons idéologiques (c'est-à-dire essentiellement des juifs et des communistes) ou pour leurs survivants. Il incombait au gouvernement grec de décider du mode de répartition des sommes qui lui avaient été remises. Aucune information n'a été communiquée sur la façon, dont cette indemnisation a été attribuée aux bénéficiaires

II - 4 - 2 La réparation aux autres victimes de guerre (combattants ou civils) et victimes indirectes de persécutions

Les invalides de guerre (combattants ou civils) perçoivent de l'Etat une pension proportionnelle à leur **degré d'invalidité**. Une loi entrée en vigueur le 1er janvier 1990, a mis un terme officiel aux conséquences de la guerre civile et accorde le droit à pension aux personnes qui, ayant participé aux groupes de «résistants» ou à «l'armée démocratique», étaient jusque là considérées comme «rebelles».

Les invalidités pensionnées ne sont prise en compte qu'au-delà de 25%. Elles doivent être provoquées par des blessures reçues au cours de conflits armés ou bien par des tortures ou mauvais traitements subis en prison ou en exil pendant la période de la guerre civile. La même loi accorde également une pension aux victimes civiles de la même période.

Les organisations juives, très actives, exigent-elles aussi réparation. Selon les indications données, les biens juifs confisqués par l'occupant ont été rendus à leurs propriétaires, à leurs héritiers ou aux organisations juives locales par le gouvernement de libération.

II - 4 - 3 Perspectives d'évolution du droit à réparation

Depuis, 1995, un conseil national constitué, à l'initiative du préfet de Béotie, d'universitaires et d'avocats a été chargé de la restitution des dommages de guerre atteignant le chiffre de 7,2 milliards de dollars et du remboursement d'un prêt obligatoire imposé à Athènes par le régime hitlérien en 1942 (équivalent à la somme actuelle de 400 millions de DM) qui demeure un élément de contentieux entre la Grèce et l'Allemagne.

Plus de 50.000 plaintes ont été déposées auprès des tribunaux grecs pour obtenir réparation des atrocités commises notamment en Macédoine, en Crète, en Béotie et dans le Péloponnèse.

Le 30 octobre 1998, un tribunal de Livadia (Béotie) a condamné l'Allemagne à verser 9,448 milliards de drachmes (3,7 millions de dollars) aux héritiers de 218 habitants d'un village de Béotie, massacrés le 10 juin 1944. La décision a été jugée par l'Allemagne contraire au droit international.

II - 5 Le droit à réparation en Norvège

GÉNÉRALITÉS

La législation norvégienne ne distingue pas les déportés et les internés, ni les résistants et les politiques. Il n'y a aucune catégorie de victimes correspondant uniquement à l'appartenance à une ethnie particulière, à l'exception des déportés juifs.

II - 5 -1 La réparation aux victimes directes de persécutions

L'autorité compétente en matière de pensions de guerre est le **ministère royal des affaires sociales** (direction des allocations de familles, des personnes âgées et des pensions de guerre).

La population des victimes directes est de l'ordre de 40 000 personnes vivant sur le sol national. Elles ont été arrêtées par l'occupant allemand pendant la seconde guerre mondiale. Mais il n'existe aucune statistique quant à la proportion d'étrangers.

En réparation aux victimes directes, la République Fédérale d'Allemagne a, en 1959, versé la somme de 60 millions de DM en règlement définitif des indemnités dues aux ressortissants norvégiens ayant fait l'objet de persécutions (Loi du 7 août 1959).

Dans le cadre de l'**accord Norvégo-germanique**, il n'a pas été fait non plus de distinction entre déportés et internés, mais les victimes d'internement léger n'ont pas été indemnisées. La réparation de l'ordre de 12 000 couronnes a été reversée aux seuls **ressortissants nationaux** et il n'a pas été distingué entre déportés résistants et politiques.

Le droit à pension est régi par la loi sur les pensions de guerre du 13 décembre 1946. Les ressortissants norvégiens ayant contracté des infirmités lors de leur arrestation ou de leur incarcération ont droit à une pension de guerre. Pour bénéficier de ce droit, les lois exigent que les personnes ayant la nationalité norvégienne aient eu une «attitude nationale» au moment de leur arrestation. Une personne qui n'avait pas la nationalité norvégienne lors de son arrestation ne peut prétendre à une pension de guerre.

Les pensions attribuées aux déportés sont fonction de la gravité des infirmités contractées. Par ailleurs, les éventuelles aggravations ultérieures résultant de ces infirmités sont prises en compte pour l'évaluation de la pension d'invalidité.

En outre, tout déporté (ou interné) a eu **droit à un pécule** à son retour d'Allemagne, en fonction du nombre de mois d'incarcération. Les uns et les autres ont également perçu une indemnité pour pertes de biens, résultant de l'arrestation ou de la déportation. La procédure d'indemnisation a pris fin dans les années 1960.

II - 5 - 2 La réparation aux victimes indirectes de persécutions

Les conjoints des victimes directes de la déportation ont bénéficié d'une réparation indirecte. Les veufs ont été indemnisés au même titre que les veuves. Toutefois, les conditions d'obtention sont plus sévères pour les veufs que pour les veuves. La pension de réversion est versée à vie, sauf en cas de nouveau mariage.

La pension des conjoints représente les **deux tiers de la pension** qui a été accordée à la victime directe.

En Norvège, les **orphelins de déportés politiques** rentrent dans les dispositions législatives traditionnelles sur les orphelins de guerre.

Les droits à pécule et à indemnisation pour perte de biens ont été transférés aux orphelins en cas de disparition du père ou de la mère en déportation ou des deux parents.

II - 6 Le droit à réparation aux Pays Bas

GÉNÉRALITÉS

Ce droit s'adresse à toutes les victimes de la deuxième guerre mondiale, qu'elles soient politiques, civiles ou aient participé à des activités de résistance. La législation peut-être considérée comme généreuse. Elle concerne les personnes au cas par cas et permet de procéder à des révisions annuelles individuelles. Mais, cette grande générosité est à l'origine d'un système complexe et d'une gestion assez lourde. Cette législation est définie par des textes particuliers.

II - 6 - 1 Loi d'allocations aux victimes de persécutions

Elle accorde des allocations aux personnes victimes de persécution durant l'occupation allemande ou japonaise «en raison de leur race, croyance religieuse ou de leur orientation sexuelle». Toute personne ayant été incarcérée dans un camp ou une prison, ou s'étant cachée afin d'échapper à l'incarcération est considérée comme une victime.

La loi prévoit le paiement mensuel d'allocations aux personnes souffrant de troubles ou de maladies imputables à leur persécution. La (le) partenaire et les orphelins des victimes peuvent, sous certaines conditions, être bénéficiaires de cette loi. Le **principe** du calcul des allocations est de garantir un niveau minimum de revenus.

L'allocation représente la différence entre les revenus qu'aurait eu une personne si elle n'avait pas été victime de persécutions et les revenus dont elle dispose actuellement. Ces allocations mensuelles varient entre un minimum de 3 256 NLG (environ 9 750 F) et un maximum de 6 759 NLG (environ 20 250 F). Elles sont réajustées sur une base annuelle.

II - 6 - 2 Loi d'allocation aux victimes civiles de guerre

La loi s'applique aux civils qui ont gardé des blessures permanentes remontant soit à l'occupation allemande soit à l'occupation japonaise, en raison de bombardements, fusillades, service du travail obligatoire ou mauvais traitements.

En ce qui concerne ses effets, elle s'applique de manière similaire à la loi d'allocation aux victimes de persécutions.

II - 6 - 3 Loi de pension extraordinaire

Elle s'applique aux «**personnes ayant participé à des actes de résistance contre l'occupant allemand**».

Une pension est allouée lorsque la personne est atteinte physiquement ou mentalement ; le montant de la pension dépend de trois facteurs : du montant de base, du pourcentage d'infirmité (progressive), des revenus existants.

La (le) partenaire ainsi que les enfants mineurs peuvent bénéficier de ce droit, sous certaines conditions, à la mort du bénéficiaire.

D'autres lois particulières concernent la résistance dans les Indes Orientales Néerlandaises, qui fonctionne comme la loi de pension extraordinaire. Pour les marins souffrant d'invalidité de guerre, cette loi s'applique aussi dans les mêmes conditions que la loi de pension extraordinaire.

Enfin, une «régulation de remboursement temporaire de psychothérapie» s'applique **aux personnes nées après la guerre et souffrant de troubles psychologiques en raison des expériences traumatisantes de leurs parents durant la guerre.**

CONCLUSION

Les lois allemandes d'indemnisation des victimes de persécutions nazies sont incontestablement inspirées par les **responsabilités particulières** qu'a dû assumer la République fédérale d'Allemagne pour réparer les préjudices subis par les victimes du régime national-socialiste.

Elles sont très complètes dans la reconnaissance des droits des victimes. Elles retiennent en effet une définition très large de la période de référence, des motifs de persécution et de l'ensemble des personnes persécutées.

Elles entraînent des conséquences financières considérables dans la mesure où le nombre des bénéficiaires directs des mesures d'indemnisation est de près de 2 millions de personnes pour un montant cumulé de 95 milliards de DM (soit 52.000 DM en moyenne par personne indemnisée, en versements cumulés). De plus, la RFA s'est attachée par des accords bilatéraux avec les pays victimes des exactions commises sous le nazisme à indemniser leurs propres ressortissants nationaux. Le montant de ces indemnisations complémentaires a représenté près de 6,5 milliards de DM, versés directement par les pays concernés.

On notera par ailleurs que les législations des autres pays européens se révèlent plutôt **moins généreuses que celle de la France** à l'égard des victimes de la déportation. Mais elles reposent toutes sur des principes sensiblement différents de ceux qu'applique la législation française.

I - Comparaison entre la France et l'Allemagne

Les mécanismes de la réparation sont eux-mêmes très différents. L'Allemagne retient l'idée d'une indemnisation variable selon la situation sociale et matérielle des personnes au moment du préjudice alors que la France a une conception très égalitaire de la réparation sans référence à la situation économique des victimes. Les règles du cumul des préjudices subis par une même personne sont également très différentes. En Allemagne, elles s'appliquent sans autre contrainte que celle d'un seuil maximum autorisé. En France, elles sont **très strictement appliquées entre les ayants droit et les ayants cause**.

Enfin, l'Allemagne a fixé au 31 décembre 1969 la date de prescription pour l'ensemble des demandes d'indemnisation. Elle a aussi figé définitivement les préjudices portés à l'intégrité corporelle et à la santé. En France, **l'ouverture des droits est toujours possible**. Elle permet aux ayants droit et aux ayants cause de faire valoir à tout moment leurs droits et, par le jeu de la présomption d'imputabilité, de déclarer tout au long de leur vie de nouvelles infirmités.

Sous toutes les réserves qui viennent d'être évoquées, en particulier celles qui ont trait à la définition des personnes persécutées, on peut néanmoins établir trois comparaisons entre les deux législations.

La première tient aux **conditions de nationalité**. Les deux pays sont les seuls en Europe à avoir ouvert des droits à **toutes les personnes réfugiées ou apatrides**, la France dès 1947, la RFA en 1956. On peut ainsi penser que les personnes concernées ont choisi le système d'indemnisation qui leur était le plus favorable. Dans certaines circonstances, il est vraisemblable que les deux mécanismes nationaux ont pu jouer, en même temps, en faveur des victimes.

La seconde a trait aux mesures d'indemnisation prévues pour les victimes indirectes des persécutions qui ne disposent, dans un pays comme dans l'autre, que de la **qualité d'ayants cause**, c'est-à-dire les veuves et les orphelins n'ayant pas subi de préjudice direct. Le droit à réparation s'applique alors selon des critères de nationalité, d'âge et de situation matrimoniale sensiblement équivalents. Le montant moyen de l'indemnisation proposé est relativement proche lorsqu'on le rapporte aux rémunérations moyennes respectives des salariés du secteur public : environ 18.000 DM par an en

Allemagne et 41.000 F en France pour une population de bénéficiaires de 4.200 personnes en RFA et de 14.000 personnes en France (estimation au 1er janvier 1999). Et si l'on ne retient la comparaison que pour les orphelins, le mécanisme des pensions est **très favorable à la France**. Il existe en effet en Allemagne un abattement de 50% sur la pension attribuée à la mère pour fixer celle d'un orphelin alors qu'en France la pension d'orphelin est exactement du même montant que celle perçue par la mère.

La troisième est relative aux **droits ouverts aux déportés**. La réparation due en France est plus favorable en raison des règles d'imputabilité des infirmités. En France, la moyenne d'une pension d'invalidité de déporté est actuellement de 198.500 F pour un déporté résistant et de 165.200 F pour un déporté politique. En RFA l'indemnisation pour préjudice porté à l'intégrité corporelle et à la santé attribuée à un déporté est équivalente à celle versée aux autres victimes directes. Son montant mensuel maximum est de 5 600 DM.

Enfin, une dernière similitude entre les deux législations mérite d'être évoquée. Dans les deux pays le législateur a voulu exprimer la reconnaissance nationale due aux victimes des persécutions national-socialistes de façon extrêmement bienveillante. Mais dans le même temps, il s'est attaché à définir un droit à réparation avec un degré de précision tel que la complexité du sujet a rendu la matière peu transparente pour les personnes susceptibles d'en bénéficier.

II - Comparaison entre la France et les autres pays européens.

Les bases de la comparaison entre l'Allemagne et la France pourraient être aussi étendues à la législation autrichienne. De nombreuses similitudes apparaissent en effet entre les mécanismes de la réparation établis en Autriche et en Allemagne. On peut cependant constater que le régime d'indemnisation de l'Autriche est largement moins généreux que celui de l'Allemagne. Le premier réserve uniquement des droits à ses ressortissants nationaux. Mais il leur ouvre un champ d'indemnisation très large, dans la mesure où les préjudices subis par des Autrichiens réfugiés dans d'autres pays occupés sont pris en compte.

Cette règle d'indemnisation a vraisemblablement donné lieu à des chevauchements avec d'autres législations. Ainsi, la France a elle-même pris en charge, dans son propre dispositif de réparation, les réfugiés et les apatrides, qu'ils soient ou non Autrichiens. Une deuxième observation résulte de l'examen de la législation autrichienne. L'indemnisation de l'Allemagne perçue par l'Autriche (101 millions de DM) n'a pas été, semble-t-il redistribuée comme en France, aux ayants droit. La République d'Autriche a sans doute estimé que l'indemnisation allemande venait soulager la prise en charge, par le budget de l'Etat, des indemnités déjà versées dans le cadre des mécanismes de réparation institués après la guerre.

L'étude relative aux autres pays retenus - la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Norvège et les Pays-Bas - conduit à un certain nombre d'observations qui permettent d'apprécier, sous un éclairage nouveau, les avantages et les inconvénients de la législation française.

Dans tous les pays, les **veuves** ont droit à une pension de réversion dont le montant varie entre 44,49 % et 66,66 % de celui attribué à la victime directe. Au Danemark, les ayants cause continuent de bénéficier du «cadeau d'honneur», rente à vie accordée aux victimes directes en complément des autres avantages. Les **veufs** bénéficient des mêmes droits que les veuves avec cependant quelques restrictions en Belgique (où ce droit n'est reconnu que depuis 1989) et en Norvège. Il en va de même, sous certaines conditions, des concubins au Danemark et des «partenaires» en Hollande. En général les conjoints

survivants de déportés ou d'internés bénéficient des mêmes droits que ceux des résistants mais les avantages accessoires ne sont pas transmissibles, sauf en Belgique en ce qui concerne l'accès prioritaire aux logements sociaux. Aucun pays n'a prévu de statut pour le conjoint survivant.

Plusieurs pays ont fixé des durées minimales à la vie commune. Ainsi, au Danemark, le mariage doit avoir été célébré au moins cinq ans avant le décès. En Belgique, ce délai est de dix ans, sauf si la victime directe est morte avant le 1er janvier 1960 ; dans ce cas, l'union doit avoir été célébrée avant le 1er janvier 1950 et avoir duré au moins un an. En outre, dans ce pays, le bénéficiaire de la pension de réversion ne doit pas avoir eu une «conduite notoirement scandaleuse à l'égard du défunt, du vivant de celui-ci», ni avoir injurié gravement sa mémoire après le décès. L'Autriche a retenu un autre critère : le mariage doit avoir été célébré avant mai 1945. En Norvège et en Belgique, le bénéficiaire ne doit être ni divorcé ni remarié.

Par rapport à la situation française, on peut ainsi constater que les législations des autres pays européens sont en général moins restrictives sur les conditions d'ouverture des droits aux conjoints. Les veufs ont accès au droit à réparation, au même titre que les veuves. Le montant des pensions des conjoints est, en règle générale proportionnel à celui que pouvait (ou aurait dû) percevoir la victime directe. Mais lorsqu'on compare la valeur réelle de la pension perçue on constate, qu'actuellement, la **France se situe au deuxième rang** des pays européens, après les Pays-Bas (40 000 F en France, et l'équivalent de 47 000 F en Hollande)

Tous les pays imposent des **conditions de nationalité** pour les victimes directes. Mais ils ne posent aucune condition restrictive pour celle des ayants cause. C'est là une **différence essentielle** avec la France, qui a posé comme principe originel une double condition de nationalité (ayant droit et ayant cause) mais l'a progressivement assouplie avant de prendre en compte tous les déportés étrangers partis de France. La législation française se trouve ainsi, désormais, plus favorable que celle des autres pays européens.

Aucun pays n'a créé un statut équivalent à celui de **pupille de la nation**, mais tous ont prévu un système d'indemnisation pour les **orphelins de déportés**, généralement assimilés aux autres orphelins de guerre. Les droits s'éteignent à la majorité, sauf en Autriche où la limite d'âge est fixée à 25 ans, mais il peuvent être prorogés, en faveur des étudiants, jusqu'à vingt cinq ans en Belgique ainsi qu'en Autriche et jusqu'à trente ans au Danemark.

Le droit à réparation français ne diffère donc pas des autres législations européennes en ce qui concerne les conditions d'âge limite pour l'accès des orphelins au droit. Certains pays distinguent, comme en France, les orphelins «complets» qui peuvent percevoir une pension plus élevée que les demi-orphelins. En règle générale, et compte tenu des avantages accessoires perçus par les pupilles de la nation (bourses d'étude, entretien....) l'indemnisation perçue par les orphelins de déportés semble **plus élevée en France que dans les autres pays**.

Enfin comme il l'a déjà été indiqué, rappelons qu'une loi votée le 26 janvier 1999 en Belgique a créé un «statut de l'enfant juif caché pendant la seconde guerre mondiale». Il concerne les nationaux belges qui avaient leur résidence en Belgique au moment des faits et consiste en une reconnaissance morale à laquelle aucun droit matériel n'est attaché.

Enfin, les Pays-Bas ont prévu un traitement psychologique en faveur des enfants nés après la

guerre de victimes des persécutions national-socialistes.

CHAPITRE TROIS

EXAMEN DE LA RECOMMANDATION DE LA MISSION «MATTEOLI»

SUR

LES ORPHELINS DES DEPORTES JUIFS

INTRODUCTION

Le problème de la réparation à l'égard des déportés juifs partis de France, de leurs veuves et de leurs orphelins a été abordé sous un angle particulièrement aigu par la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, présidée par Monsieur Mattéoli, dont il faut rappeler que les investigations ont porté essentiellement sur la restitution des biens immobiliers et mobiliers appartenant aux juifs installés en France.

Dans le rapport d'étape remis au Premier ministre le 12 janvier 1999, l'une des quatre recommandations exprimées par la Mission est relative à la «**situation de certains orphelins de la déportation**».

Ce rapport établit d'abord le constat suivant : «Si la France a assumé ses responsabilités à l'égard des 2 500 déportés Juifs de France qui sont revenus et dont les survivants perçoivent des pensions, s'il en est de même pour les conjoints et ascendants encore en vie des déportés non revenus, se pose toutefois, le cas particulier des enfants français dont les parents étaient étrangers au moment de la déportation».

Sur ce sujet sensible, le «rapport Mattéoli» estime que «**les enfants français de parents étrangers ont été tenus à l'écart d'une partie de l'indemnisation**, leurs parents n'ayant pas la nationalité française au moment de leur déportation. De son côté l'Allemagne leur a refusé toute indemnisation puisqu'ils étaient français au moment de la déportation». A ce propos, il présente un exemple de discrimination dans les droits ouverts en raison «de la nationalité des parents et des enfants orphelins de la déportation juive, qui après avoir subi les mêmes événements tragiques, se sont vus traiter de façon inégale y compris au sein d'une même famille : un frère né en Pologne, avait droit à des indemnités allemandes et une pension à vie, tandis que sa cadette née en France et déclarée française à sa naissance, n'avait droit à aucune indemnité, ni du côté français ni du côté allemand».

Pour régler ces cas particuliers d'enfants de parents étrangers au moment de leur déportation le rapport d'étape de la «mission Mattéoli» propose au Gouvernement que «la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse **l'objet de mesures appropriées**, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre-eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet».

Après avoir dressé un bilan des conditions de l'indemnisation des orphelins de déportés en France et dans certains autres pays européens, la mission interministérielle est en mesure de donner une appréciation motivée sur la recommandation formulée par la Mission «Mattéoli» et d'estimer le nombre des orphelins de déportés juifs partis de France qui ont été écartés des mesures d'indemnisation fixées par la législation française.

I- La recommandation du «rapport Mattéoli» mérite une suite favorable

La recommandation du «rapport Mattéoli» apparaît incontestablement **fondée** au regard du principe d'égalité dans l'accès à une pension d'orphelin. La législation française, en la matière, s'est révélée imparfaite et inadaptée. Elle devrait être modifiée en conséquence.

La mission interministérielle d'étude estime donc **qu'il y a lieu d'ouvrir des droits à réparation pour tous les orphelins de déportés partis de France** (et, s'il en existe, pour tous les autres orphelins de guerre) qui **n'ont rien perçu de la France**, du fait, notamment, de la nationalité de leurs parents et/ou de la leur. La législation française a levé, en 1998, les dernières conditions restrictives de nationalité imposées aux déportés, à leurs veuves et à leurs orphelins. Mais ces derniers ne peuvent plus prétendre à une réparation dans la mesure où ils ont dépassé l'âge limite de 21 ans, hormis ceux qui sont dans l'incapacité de travailler. La mission rappelle que les orphelins de déportés politiques ne sont pas exclusivement de confession israélite. Des tziganes, en très faible nombre, il est vrai, ont été également déportés à titre politique ainsi qu'un certain nombre d'otages d'origine étrangère. Ils ont pu aussi disparaître au cours de leur déportation, en laissant des orphelins.

L'adaptation du droit à réparation nécessitera une révision, par la **voie législative**, des dispositions du code des pensions relatives aux orphelins (modification des articles L. 46 et L. 209 du code des pensions). Pour tous les cas non encore réglés, il conviendra de procéder à une levée des forclusions opposables aux demandes en raison de l'application des conditions d'âge ou de nationalité.

Il convient néanmoins de souligner les difficultés pratiques que soulève l'application de la recommandation du «rapport Mattéoli». D'une part, les dossiers de pension des orphelins de déportés ont été traités par les dix-huit services déconcentrés du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Certains ont pu être détruits ou égarés. Les autres ont été, en règle générale, versés aux archives départementales ou aux archives nationales (Fontainebleau). Il sera très difficile de réunir les preuves de l'indemnisation déjà perçue. D'autre part, l'indemnisation **«pour pertes de biens»** qui figure parmi les indemnisations qu'aurait pu percevoir tout orphelin de déporté relève des attributions de la «Commission Drai».

Pour ces raisons, il semble préférable d'envisager la création d'une **commission d'indemnisation**, chargée d'examiner l'ensemble des demandes. Bien qu'elle concerne à la fois des orphelins de déportés juifs et d'autres cas (très peu nombreux) d'orphelins de guerre, elle pourrait être éventuellement associée à la «Commission Drai».

Enfin, les membres de la mission interministérielle ont conscience des difficultés d'application de la recommandation du «rapport Mattéoli» si, comme c'est probable, il y avait lieu de prendre en compte la situation des **demi-orphelins**. Ceux dont la mère est morte en déportation ne posent pas de problème, dans la mesure où ils auraient dû disposer d'un droit propre à réparation. Mais comment traiter les multiples cas d'orphelins dont la mère est décédée après la guerre sans avoir jamais pu bénéficier d'un droit à pension, pour des raisons de nationalité, ou en ayant simplement bénéficié pendant quelques années ? On voit bien que la Commission d'indemnisation va devoir alors examiner les droits éventuellement attribués à la mère avant d'évaluer l'indemnisation qu'aurait dû percevoir l'orphelin.

Cette observation conduit à penser que la réouverture des droits à réparation des orphelins doit logiquement conduire très rapidement, et inéluctablement, à celle des droits des **veuves** qui n'ont pas été indemnisées par la France et qui sont encore en vie. Elles sont vraisemblablement peu nombreuses, mais une régularisation rétroactive de leur situation, sur une période supérieure à cinquante cinq ans représente le versement d'une indemnisation de l'ordre de un à deux millions de francs par personne.

La restitution des droits aux orphelins qui n'ont rien perçu de la France devrait prendre la forme d'une **indemnisation compensatoire** servie sur la base des indemnisations versées à l'époque aux autres orphelins de déportés partis de France, déjà bénéficiaires de droits. On ne peut en effet négliger les risques de réactions négatives s'il apparaissait une inégalité entre les montants des pensions versées aux différentes catégories d'orphelins. Le montant de l'indemnisation devra naturellement être actualisé et abondé des intérêts de retard. Cette indemnisation rétablira ainsi l'égalité de traitement avec ceux qui ont perçu une pension pendant la période comprise entre la disparition de leur (s) parent (s) et leur vingt-et-unième anniversaire.

II - Une estimation du nombre des orphelins de déportés juifs non indemnisés par la France.

Les historiens de l'Holocauste s'entendent sur les données générales relatives à la composition de la communauté juive de France au cours de la période de l'Occupation et au nombre des victimes de la déportation.

En 1939, la communauté juive de France est forte d'environ **330.000** personnes dont un peu moins de la moitié de nationalité étrangère (150.000). Près de 80.000 d'entre elles sont déportées par les nazis et **76.000** sont **assassinées** dans les camps d'extermination (24,5 % de l'ensemble de la communauté). Sur cette population il y eut, notamment, **26.000** Polonais (34%), **24.000** Français (32%), **7.000** Allemands, **4.500** Russes, **3.300** Roumains, **2.500** Autrichiens, **1.500** Grecs et **1.000** Hongrois.

Les enfants, davantage protégés par la communauté nationale et par l'action des organisations de secours vont être moins exposés que les adultes. Sur un ensemble d'environ **84.000** enfants de moins de dix-huit ans à l'époque de l'occupation, **11.600** sont anéantis (soit 13,5%), tandis que **72.400** vont survivre.

Le nombre des orphelins n'a pas fait l'objet, à notre connaissance, d'une étude aussi approfondie. Il nous a donc fallu procéder à de **simples estimations** fondées sur les données démographiques générales qui précèdent, corrigées par des considérations basées sur les conditions réelles de la déportation juive.

La communauté juive de France, avant la Shoah, était constituée d'environ 246.000 personnes de plus de dix-huit ans et de 84.000 enfants n'ayant pas dépassé cet âge. Le rapport entre les deux fractions de la population globale est donc de 1 à 0,34.

Le groupe des 64.400 personnes de plus de dix-huit ans qui vont disparaître dans la déportation correspond, selon le ratio qui vient d'être établi, à une population d'environ 22.000 enfants âgés de 18 ans ou moins. Elle va donc constituer, en théorie, le sous-groupe des orphelins de déportés.

L'hypothèse retenue est celle d'une parfaite homogénéité entre la communauté dans toutes ses composantes (notamment celle relative au nombre d'enfants par famille) et la population des deux sous-ensembles, l'un des déportés disparus, l'autre de tous ceux, déportés ou non, qui ont survécu à l'occupation.

Une partie des 22.000 orphelins (base théorique qui vient d'être établie) va elle-même disparaître en déportation (entre 13,5% et 24,5%). Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que la déportation a anéanti dans bien des cas des familles entières et que pour les autres familles la proportion de femmes disparues est nettement moins importante que celle des hommes.

Ces considérations conduisent à minorer, de l'ordre de 30% à 40%, les calculs théoriques. On peut finalement estimer, avec toutes les réserves qui s'imposent, à environ **13.000 en 1945**, le nombre réel des orphelins de déportés juifs partis de France. Il s'agit, selon nous, d'une estimation haute.

Les droits à indemnisation ont été ouverts rapidement pour tous ceux dont les parents étaient français (1946), polonais (1947), réfugiés ou apatrides (une proportion importante des Allemands, des Russes et des Autrichiens). On sait qu'ils représentaient environ **75% de l'ensemble des déportés**.

On peut donc estimer à environ **10.000** le nombre des orphelins qui ont pu bénéficier rapidement d'une indemnisation sous forme d'un droit à pension, et donc, inversement à **3.000** ceux pour lesquels l'indemnisation a été tardive, parfois même rendue impossible, pour des raisons d'âge.

Mais on sait aussi que pour percevoir une pension, il faut d'abord être informé de ses droits. Certains orphelins, trop jeunes, de famille étrangère et maîtrisant mal le français, ne le furent pas. D'autres se trouvèrent dans l'impossibilité de déposer une demande de pension : les certificats de nationalité avaient été perdus, les preuves de la disparition du père ou de la mère difficiles à réunir, les situations individuelles rendues compliquées par le jeune âge.... Enfin, on peut comprendre que certains, terriblement traumatisés par les épreuves endurées n'étaient pas en mesure, psychologiquement, de faire valoir leurs droits.

On peut ainsi considérer, finalement et selon toutes probabilités, qu'environ **30%** des orphelins n'ont finalement pas pu (ou voulu) solliciter des droits qui leur étaient ouverts. Ce qui porte à environ **4.000 personnes** le nombre des orphelins qui n'ont pas bénéficié, avant 1950, de la moindre indemnisation par la France.

CONCLUSION

Le cas particulier des enfants français dont les parents étaient étrangers au moment de la déportation et qui ont été tenus à l'écart d'une partie de l'indemnisation est **unaniment** considéré comme une injustice qui doit être réparée.

En dehors de cette situation particulièrement intolérable, relevée par le « rapport Mattéoli », on pourrait aussi évoquer la situation tout autant inacceptable sur le plan moral, des enfants, dont les pères, étrangers au moment de la déportation, avaient **servi la France** en 39/40 (et parfois en 14/18) comme **engagés volontaires**. Tous ont du attendre 1953 pour voir leurs droits reconnus. Seuls, les enfants français ont pu bénéficier, à partir de cette date et donc trop tardivement, de leur droit à pension. Encore fallait-il qu'ils aient leur résidence en France et (ou) qu'ils n'aient pas acquis entre temps une nouvelle nationalité. Quant aux enfants étrangers, ils sont restés à l'écart de tout droit à pension.

Il faut rappeler qu'une très grande majorité des soixante seize mille déportés juifs partis de France étaient d'origine étrangère. Moins d'un quart d'entre-eux (vingt quatre mille) étaient de nationalité française. Les trois autres quarts venaient pour la plupart de l'Europe de l'Est et de l'Europe Centrale. Cependant, les accords et conventions intervenus dans l'immédiat après guerre notamment l'accord franco-polonais de 1947 et celui qui concernait les réfugiés statutaires et les apatrides, ont fait qu'une **petite fraction** des ayants droit et des ayants cause, du fait de la déportation dite « politique » (c'est-à-dire essentiellement pour des prétextes raciaux) **ont été exclus du champ de l'indemnisation**.

Il s'agit donc de réparer ces **oublis** et **manquements** forts regrettables, commis au nom d'un droit à réparation à l'évidence imparfait car fondé sur des principes datant de 1919.

Il apparaît à l'évidence que la France a l'obligation d'indemniser, sans conditions, tous les orphelins de déportés « politiques » ou « résistants » partis de France qui n'ont rien perçu de celle-ci.

Dans cette perspective, le versement d'une indemnité en capital serait sans doute mieux ressenti par les bénéficiaires, âgés pour la plupart de 60 ans. La restitution des droits représenterait une somme d'environ **150 000 F** par personne, pour un orphelin âgé de 12 ans à la Libération. On peut estimer à environ 3 000 le nombre de demandes susceptibles d'être examinées (**budget de 450 MF** étalé sur 2 à 3 ans). Il s'agit vraisemblablement d'une hypothèse haute. Sur la base du sondage (à 5%) effectué à partir des 1 600 demandes d'indemnisation transmises au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il a été établi que 45 % d'entre elles émanaient de personnes ayant déjà bénéficié de certains droits à réparation ouverts par la France, qu'il n'y aurait pas lieu de réindemniser.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La mission interministérielle d'étude sur l'indemnisation des victimes de la déportation s'est avant tout attachée à examiner la portée de la recommandation du «rapport Mattéoli» sur la «**situation de certains orphelins de la déportation**». C'est en effet dans le but d'éclairer le Gouvernement sur ce problème particulier, au regard de notre législation sur le droit à réparation, que la mission avait été instituée. Elle s'est d'abord efforcée de répondre à ce douloureux et délicat problème de l'indemnisation des orphelins de la déportation juive.

Au delà du problème particulier de la législation appliquée aux orphelins de déportés qu'elle avait à traiter, la mission a pris conscience, dès les premières auditions auxquelles elle a procédé, que les questions qui lui étaient posées dépassaient le cadre de simples **considérations doctrinales** sur les conditions d'application du droit à réparation. Tout comme la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, elle s'est trouvée confrontée à l'un des problèmes les plus sensibles de la conscience nationale, celui qui touche aux **responsabilités** qui furent celles de la France, à travers «l'Etat français», dans la mise en œuvre de la «solution finale», du fait du concours actif, zélé et codifié que prêta à l'occupant le régime de Vichy.

Au terme de la présente étude, il a semblé utile de rappeler à grands traits les caractéristiques du droit à réparation des victimes directes et indirectes de la déportation, en France et dans les autres pays européens qui ont fait l'objet d'une étude. Les constats ainsi établis conduisent les membres de la mission interministérielle d'étude à donner un avis motivé sur la recommandation du rapport d'étape de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dit «**rapport Mattéoli**».

I - Quelques commentaires sur la législation française

La mission interministérielle d'étude a tout d'abord constaté que la distinction introduite dès l'origine, dans la législation, entre «les **résistants**» et les «**politiques**» avait conduit à des disparités de traitement entre les différentes victimes de la déportation. Elles se sont progressivement réduites. Mais il a fallu attendre 1998 pour que tous les déportés «politiques» partis de France puissent bénéficier de leurs droits à pension.

S'agissant des veuves et des orphelins de déportés politiques, cette distinction a entraîné une sorte de maquis réglementaire. Il en a résulté, en particulier pour les orphelins, une véritable **discrimination** entre les droits ouverts aux ayants cause des «résistants» et à ceux des «politiques». Parmi ces derniers, certains n'ont jamais pu prétendre à la **moindre indemnisation** en raison de la nationalité d'origine de leurs parents, de leur propre nationalité, et de leur âge.

Selon l'hypothèse la plus haute, on peut estimer à environ **3 000** le nombre des orphelins de déportés juifs partis de France qui ont été écartés du bénéfice de la réparation la plus conséquente : l'attribution d'une pension de réversion aux orphelins âgés de moins de vingt-et-un ans, dont les deux parents ont disparu, et des avantages associés à la qualité de pupille de la Nation.

Mais la mission a pu mettre aussi en évidence que les orphelins de déportés qui ont réuni les conditions de l'ouverture des droits à indemnisation par la France et accédé à la qualité de pupille de la nation, c'est-à-dire ceux d'entre eux dont les parents étaient français, polonais ou réfugiés statutaires, soit les trois quarts de l'ensemble des orphelins, ont bénéficié d'une **indemnisation au moins**

équivalente à celle des orphelins de déportés résistants et légèrement supérieure à celle des 160 000 autres orphelins de guerre de parents non déportés.

Le montant cumulé de l'indemnisation alors perçue par un orphelin de déporté juif dont l'âge moyen s'établissait à douze ans et demi en 1945, pendant les 9 ans durant lesquels il a perçu sa pension et les autres indemnités attribuées aux déportés (pécule, indemnisation de déportation, de pertes de biens, et indemnisation résultant de l'accord franco-allemand) peut être estimé à environ **160 000 F** (valeur actualisée sur l'année 1999, abondée des intérêts de retard) .

II - Quelques commentaires sur le droit comparé européen.

La mission interministérielle s'est aussi attachée à décrire les conditions de l'indemnisation des veuves et des orphelins de déportés dans d'autres pays européens afin de réunir des éléments de droit comparé susceptibles d'éclairer les principes généraux de l'indemnisation mise en œuvre après la guerre au profit des victimes directes et indirectes de la déportation.

Au terme de cette étude comparative, la France apparaît comme une exception du fait qu'elle a établi une **double distinction**, entre les «résistants» et les «politiques» d'une part, et les «déportés» et les «internés» d'autre part. Hormis l'Allemagne, pour des raisons bien compréhensibles, la France a été le seul pays européen à ouvrir, parfois tardivement, un droit à réparation aux **déportés d'origine étrangère et à leurs ayants cause**. Dans les autres pays, les droits ont été strictement réservés aux **ressortissants nationaux**. En raison de cette large ouverture des conditions de nationalité, un certain nombre de déportés juifs partis de France, environ 30% d'entre-eux ou leur ayants cause, ont pu, en théorie, bénéficier d'une **double indemnisation**, à la fois par la France et par leur pays d'origine, en particulier l'Allemagne, ou leur pays de refuge, pendant ou après la guerre.

Par ailleurs, il apparaît que la France a retenu une définition relativement restrictive du champ des victimes directes, limité aux personnes incarcérées, déportées ou fusillées. Par contre l'Allemagne et l'Autriche ont retenu, parmi les personnes «persécutées», celles qui ont vécu dans la **clandestinité** ou qui ont dû porter «l'étoile jaune»; la Belgique a défini un statut des «**enfants cachés**» et les Pays-Bas prennent en charge, sur le plan médical les **troubles psychologiques** des enfants, nés après la guerre, d'orphelins de déportés ou de victimes des persécutions (cette mesure concerne donc les **petits-enfants** des morts en déportation).

Mais la **France** apparaît aussi comme le pays européen dans lequel le **dispositif d'indemnisation** des personnes reconnues comme victimes directes ou indirectes de la déportation a été **le plus généreux**. Les pensions attribuées aux déportés sont les plus élevées en raison de l'application de la règle de la présomption d'origine sans délai pour toutes les infirmités contractées au cours de la déportation. Le montant des pensions de veuves équivaut aux pensions versées dans la plupart des autres pays, en particulier l'Allemagne. Et les avantages sociaux et matériels résultant de la **qualité de pupille de la nation** que la France est le seul pays à décerner, associés aux pensions de réversion placent la France **au premier rang européen** pour le montant des indemnités qui sont allouées aux orphelins en tant que victimes indirectes de la déportation.

Notons cependant que dans certains pays, les orphelins de déportés peuvent en outre, s'ils ont subi en particulier des mesures privatives de liberté, bénéficier d'une pension de victime directe.

III - PROPOSITIONS DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE

En conclusion générale de ses travaux, la mission interministérielle est en mesure d'affirmer que le « rapport Mattéoli » a l'immense mérite **d'ouvrir le débat** sur les conditions de l'indemnisation des orphelins de déportés juifs partis de France. En droit comme en équité, il soulève la question de l'indemnisation des enfants qui se sont trouvés exclus de toute forme de réparation parce qu'ils ne réunissaient pas au bon moment les conditions d'âge ou de nationalité requises.

Tous les interlocuteurs qui ont été rencontrés par les membres de la mission interministérielle conviennent, à titre personnel ou au nom des organisations qu'ils représentent que ce douloureux et délicat problème doit être enfin pris en compte par le Gouvernement. Ils souhaitent d'ailleurs, qu'au delà de la situation des orphelins de déportés juifs, puisse être examiné l'ensemble des cas particuliers que les **imperfections de la législation** sur les orphelins de guerre n'auraient pas permis de régler.

Au-delà de la situation des orphelins de déportés juifs partis de France, certaines associations rappellent qu'il faut aussi avoir présent à l'esprit le **problème de la reconnaissance** des souffrances endurées par toutes les victimes innocentes des persécutions raciales, des massacres et des crimes commis par l'occupant et, en son nom propre, par le « régime de Vichy ».

Au delà de la recommandation du « rapport Mattéoli » sur laquelle un consensus général a été constaté, la mission reste convaincue que, dans le prolongement des déclarations du Président de la République sur les « **responsabilités particulières dont la France ne peut plus s'exonérer** » et de celles du Premier ministre sur « **la réparation de l'irréparable** », la communauté juive attend maintenant que la **République Française répare** les exactions commises par le « régime de Vichy » à l'égard des victimes des mesures de persécutions raciales et antisémites.

Elle attend avec impatience un **geste fort** de la part du Gouvernement, sous forme d'une reconnaissance à la fois morale et matérielle du préjudice subi par les orphelins des déportés partis de France.

Une réponse à cette attente a été apportée par le Premier ministre dans sa déclaration du 13 novembre 1999, lors du dîner annuel du CRIF. Le chef du gouvernement a annoncé « **un geste de reconnaissance** » au bénéfice des orphelins des déportés juifs partis de France. Le « **mécanisme de réparation** » actuellement étudié par le gouvernement devrait prendre la forme, soit d'un capital, soit d'une rente mensuelle.

Aux termes de ses travaux, la mission interministérielle suggère que l'indemnisation puisse bénéficier **en priorité** aux orphelins qui ont été exclus, en toute injustice, de toute espèce de réparation, surtout si, comme le souligne le « rapport Mattéoli » nombre d'entre eux, ayant atteint la vieillesse, vivent dans la précarité. C'est un **impérieux devoir** qui doit être rempli sans retard. Tous les interlocuteurs de la mission interministérielle insistent sur ce point.

Le vingtième siècle finissant porte la trace indélébile de la Shoah. A l'aube du troisième millénaire, la France, pour ce qui la concerne, s'oblige à une réponse digne d'elle, à celles et ceux qui n'ont pas obtenu la réparation à laquelle ils auraient dû prétendre, au même titre que les autres orphelins de déportés arrachés à la France pour être exterminés dans les camps nazis.

S'agissant de la réouverture éventuelle des droits à indemnisation des orphelins des victimes du national-socialisme, **sans exclusive**, qui ont, eux, bénéficié jusqu'à leur majorité d'une pension de la République et de la qualité de pupille de la Nation, il appartient maintenant au gouvernement d'en apprécier l'opportunité.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000.

A N N E X E S

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Lettre de mission des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants.

ANNEXE 2 : La recommandation n° 5 du rapport d'étape de la Mission «Mattéoli».

ANNEXE 3 : Extrait du discours du Premier ministre lors du dîner du CRIF, le 13 novembre 1999.

ANNEXE 4 : Liste des personnalités entendues par la mission interministérielle d'étude sur l'indemnisation des victimes de la déportation.